

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Droit pénal de l'environnement**

**Le droit répressif permet-il une protection effective de l'environnement ?**

Auteur : Chloé Van Keirsbilck  
Promoteur : Madame Suliane Neveu  
Année académique 2019-2020  
Master en droit, finalité justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

# Table des matières

Introduction .....	6
Première partie. Naissance du droit pénal de l'environnement et cadre législatif en vigueur ...	8
Titre 1. Historique .....	8
Chapitre 1. L'émergence du droit de l'environnement .....	8
Chapitre 2. L'émergence du droit pénal dans le droit de l'environnement .....	12
Titre 2. Législations du droit pénal de l'environnement .....	15
Chapitre 1. Au niveau de l'Union européenne .....	15
Section 1. Présentation générale de la directive et remarques .....	16
Section 2. Transposition de la directive par les Etats membres .....	20
Chapitre 2. Au niveau interne .....	21
Section 1. L'ordonnance bruxelloise du 25 mars 1999 .....	22
Section 2. Le décret flamand du 21 décembre 2007 .....	23
Section 3. Le décret wallon du 5 juin 2008 .....	27
Deuxième partie. Le lien entre le droit pénal et le droit administratif concernant la protection de l'environnement.....	30
Titre 1. La dépendance administrative du droit pénal de l'environnement.....	30
Chapitre 1. D'une dépendance administrative totale du droit pénal de l'environnement ... ..	30
Chapitre 2. ... Vers une dépendance administrative limitée du droit pénal de l'environnement .....	32
Titre 2. Les sanctions administratives environnementales.....	34
Chapitre 1. Le décret du 5 juin 2008 .....	35
Section 1. Présentation des sanctions administratives prévues par le décret du 5 juin 2008 ...	35
Section 2. La procédure des sanctions administratives .....	38
Section 3. Une alternative à la sanction pénale, autre que l'amende administrative : la transaction .....	40
Chapitre 2. Le décret du 6 mai 2019 .....	41

Troisième partie. Analyse des éléments du droit pénal de l'environnement.....	44
Titre 1. Les délits environnementaux .....	44
Chapitre 1. Élément matériel.....	45
Section 1. Les délits de mise en danger abstraits .....	45
Section 2. Les délits de mise en danger concrets .....	47
Section 3. Les délits autonomes .....	48
Chapitre 2. Élément moral .....	51
Titre 2. Le « repentir actif » .....	52
Titre 3. La responsabilité pénale des personnes morales .....	54
Titre 4. Les peines .....	58
Quatrième partie. L'effectivité du droit pénal de l'environnement : indications chiffrées de la pratique et exemples de cas .....	61
Titre 1. Chiffres et statistiques .....	61
Titre 2. Cas pratiques .....	64
Affaire 1. Un exemple de droit français : l'affaire Erika .....	65
Affaire 2. Un exemple de droit belge : la pollution de l'Escaut.....	66
Conclusion.....	68
Annexes .....	71
Bibliographie .....	73
Législation .....	73
Doctrine .....	76
Jurisprudence.....	81
Sites internet.....	82

« Valeur fondamentale comme la vie ou la propriété privée et publique, l'environnement doit être protégé au même titre par le droit pénal : à côté du meurtre ou du vol, chaque code pénal doit comprendre une ou plusieurs incriminations de pollution, de nuisance, de destruction, de dégradation ou autre atteintes à la nature »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, lors de la 275<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

# Introduction

La criminalité environnementale occupe la quatrième place dans le secteur de la criminalité internationale, en raison de son caractère extrêmement lucratif<sup>2</sup>. On ne compte plus le nombre de catastrophes écologiques imputables aux activités humaines qui sont survenues au cours des dernières décennies à l'échelle mondiale. La Belgique n'en est pas épargnée.

Il ne fait aucun doute que la protection de l'environnement est devenue indispensable pour que l'être humain puisse conserver un environnement viable pour les générations actuelles et à venir.

Mais comment le droit protège-t-il l'environnement ? Plus précisément, comment le droit pénal apporte une protection effective à l'environnement ? Le droit répressif a-t-il un rôle à jouer dans ce domaine ? Nous pensons que oui, et ce aujourd'hui plus que jamais.

Pour étayer cette thèse, il convient de se poser successivement les questions suivantes.

Comment le droit de l'environnement, et en son sein le droit pénal de l'environnement, se sont-ils imposés dans notre système juridique ? Quel est l'arsenal législatif actuellement en vigueur de ce dernier ?

Le droit pénal de l'environnement étant en étroite interdépendance avec le droit administratif, comment ces deux droits s'articulent-ils ?

Comment le droit pénal définit-il le délit environnemental ?

*In fine*, le rôle joué par le droit pénal dans la protection de l'environnement est-il aussi utile que l'exige l'état de notre planète ? En d'autres mots, le droit pénal de l'environnement passe-t-il l'épreuve de l'effectivité ?

C'est à ces questions que nous tenterons de répondre dans ce mémoire.

---

<sup>2</sup> Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, *EU actions to improve environmental compliance and governance*, SWD (2018) 10 final, p. 1.

Ce mémoire est divisé en quatre parties.

La première partie s'intéresse tout d'abord à la genèse du droit pénal de l'environnement, en situant celui-ci dans son contexte historique. Ensuite, afin de poser le cadre législatif du droit pénal environnemental, nous analyserons les différentes législations qui s'y rapportent ; tant au niveau de l'Union européenne, avec la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, qu'au niveau interne, avec l'ordonnance bruxelloise et les décrets flamand et wallon.

Le droit pénal de l'environnement étant en lien constant avec le droit administratif, la seconde partie de ce mémoire s'intéressera à l'interdépendance entre les deux droits. Nous observerons que le droit pénal de l'environnement est dépendant du droit administratif, et que cette dépendance a évolué au fil du temps. Nous aurons aussi l'occasion de mettre en évidence une manifestation du lien étroit entre les deux droits, à savoir l'existence de sanctions administratives environnementales. Il y aura lieu d'examiner celles-ci, et pour ce faire nous approfondirons l'étude de décrets wallons en ce qu'ils prévoient de telles sanctions.

La troisième partie sera consacrée à l'étude d'éléments de droit pénal de l'environnement. Dans un premier titre, nous définirons la notion de délit environnemental ainsi que ses éléments constitutifs. Le deuxième titre sera dédié à l'analyse d'un mécanisme particulier appelé le « repentir actif ». La question de la responsabilité pénale des personnes morales retiendra notre attention dans le troisième titre. Enfin, dans le quatrième titre nous observerons les différentes sanctions encourues en cas de commission d'infractions environnementales.

Dans la quatrième et dernière partie, nous nous poserons la question de l'effectivité du droit pénal dans la protection de l'environnement. Nous observerons si son action est efficace, au moyen de données chiffrées et de statistiques. Et afin d'illustrer la théorie étudiée tout au long de ce mémoire, nous citerons deux exemples d'évènements qui ont été qualifiés de catastrophes écologiques et leur traitement pénal.

# Première partie. Naissance du droit pénal de l'environnement et cadre législatif en vigueur

## Titre 1. Historique

### Chapitre 1. L'émergence du droit de l'environnement

Il fut un temps où des questionnements sur notre façon de vivre et leurs répercussions sur notre environnement étaient inexistants. Avant les années 1970, on ne s'intéressait pas à l'environnement, à l'écologie, à notre planète et à la façon dont on la traitait, en tout cas pas d'un point de vue juridique.

Heureusement, de plus en plus de personnes se sont préoccupées de ces problématiques et ont compris la nécessité d'une protection de l'environnement. Les catastrophes écologiques qui ont eu lieu à partir de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle n'y sont pas étrangères<sup>3</sup>. « L'influence des catastrophes sur le développement du droit de l'environnement n'est pas négligeable »<sup>4</sup>.

Il y a véritablement eu une prise de conscience de la part de la population. Plus particulièrement, des juristes se sont rendu compte du fait qu'on ne pourrait jamais protéger l'environnement efficacement s'il n'y avait pas des règles juridiques prévues à cet effet. Le droit s'est donc révélé indispensable comme instrument pour faire respecter les règles relatives à l'environnement, et ainsi protéger celui-ci.

Les législations ayant pour la première fois intégré la question de l'environnement sont pour la plupart internationales. Nous allons en faire l'inventaire ci-après.

En juin 1972 à Stockholm a eu lieu la conférence des Nations Unies sur l'environnement. Elle est considérée « comme marquant le point de départ de la reconnaissance du droit à la protection de l'environnement et [elle] a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales »<sup>5</sup>. Il s'agit donc de la première conférence mondiale faisant de l'environnement

---

<sup>3</sup> « Tous ces incidents majeurs ont ceci en commun qu'ils ne sont point des calamités naturelles, mais qu'ils résultent de l'activité humaine et qu'ils sont provoqués par l'homme. Ces désastres [...] ont sensibilisé le public et nous ont fait comprendre que la société d'abondance n'est pas nécessairement une société de bien-être », C. VANDEWAL, « Ik droom van groene weiden : Overwegingen omtrent het strafrechtelijk beleid inzake het leefmilieu », *Hof van beroep te Brussel - Plechtige openingszitting van 1 september 2003*, p. 4 et 5.

<sup>4</sup> J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 59.

<sup>5</sup> Ph. MALINGUY, « Introduction au droit de l'environnement », *Lavoisier*, 2<sup>e</sup> ed. Tec et Doc, 2004, p. 4.

une question majeure<sup>6</sup>. Lors de cette conférence a été adoptée la Déclaration de Stockholm<sup>7</sup>. Celle-ci a placé les questions écologiques « au rang des préoccupations internationales et a marqué le début d'un dialogue entre pays industrialisés et pays en développement concernant le lien qui existe entre la croissance économique, la pollution de l'indivis mondial (l'air, l'eau, les océans) et le bien-être des peuples dans le monde entier »<sup>8</sup>. Elle énonce le droit fondamental à « un environnement dont la qualité permet de vivre dans la dignité et le bien-être » (principe premier de la déclaration). La conférence de 1972 a aussi amené à l'introduction d'un Plan d'action prévoyant une série de recommandations concernant la protection de l'environnement. Enfin, une des grandes décisions de cette conférence fut la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)<sup>9</sup>.

En 1987 est écrit un rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, appelé officiellement « Notre avenir à tous », et connu sous le nom de « rapport Brundtland »<sup>10</sup>. Il utilise pour la première fois la notion de *sustainable development* (traduit en français par le « développement durable »), qu'il définit comme « un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Ce rapport servira de base lors de la conférence des Nations Unies de 1992 à Rio.

En 1989, lors de la première Conférence ministérielle européenne sur l'environnement et la santé (qui a eu lieu en Allemagne), la Charte européenne sur l'environnement et la santé<sup>11</sup> fut adoptée. Cette dernière a reconnu l'importance de la participation du public dans le cadre des questions d'environnement et de santé, notamment par son article 1<sup>er</sup> « Chaque personne est en droit : de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être ; d'être informée et consultée sur les plans, décisions et activités susceptibles d'affecter à la fois l'environnement et la santé ; de participer au processus de prise de décisions ».

---

<sup>6</sup> R. NÉRAC-CROISIER, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 8.

<sup>7</sup> Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

<sup>8</sup> « Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972, Stockholm », le 9 juillet 2020, disponible sur <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972>.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », 1987.

<sup>11</sup> Charte européenne sur l'environnement et la santé, signée à Francfort-sur-le-Main le 8 décembre 1989.

En 1992, la Déclaration sur l'environnement et le développement<sup>12</sup> (appelée « Déclaration de Rio ») fut adoptée à la Conférence des nations Unies sur l'environnement et le développement. Son principe 1 stipule que « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». La déclaration insiste sur l'importance d'intégrer la protection de l'environnement dans le processus de développement, et le danger de considérer celle-ci isolément (principe 4). Son principe 10 reprend les principes déjà présents dans le rapport Brundtland : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

En 1993, la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement<sup>13</sup> est adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit du premier accord international dans lequel on a défini des règles concernant l'accès à l'information pour permettre de renforcer les procédures d'exécution devant les tribunaux nationaux.

En 1998, la Convention d'Aarhus<sup>14</sup> est adoptée. Elle consacre trois droits fondamentaux pour les citoyens et les associations qui les représentent : l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. La convention, dans son 7<sup>ème</sup> considérant, consacre le droit pour chacun « de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». Cette convention a donné naissance, en Belgique, notamment au décret de la région wallonne du 13 juin 2002<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Déclaration sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992.

<sup>13</sup> Convention sur la responsabilité des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993.

<sup>14</sup> Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

<sup>15</sup> Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998.

En 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive sur la responsabilité environnementale<sup>16</sup>. Cette directive traite, entre autres, de la prévention des dommages environnementaux. Elle fait appel au principe du « pollueur-payeur »<sup>17</sup>, qui veut que « l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable, afin d'inciter les exploitants à adopter des mesures et à développer des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés »<sup>18</sup>.

On peut donc constater qu'il existe désormais de nombreux textes internationaux traitant du droit de l'environnement. La question de l'environnement et de sa protection par le droit international n'est dès lors plus ignorée. Elle est aujourd'hui considérée comme « un objectif essentiel de la Communauté »<sup>19</sup>, et même comme « un objectif d'intérêt général »<sup>20</sup>.

On peut néanmoins s'étonner du fait que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne consacre pas, en tant que tel, des droits concernant l'environnement. En effet, la Commission européenne des droits de l'homme a expressément affirmé « qu'aucun droit à la protection de la nature ne figure, comme tel, au nombre des droits et libertés reconnus par la Convention »<sup>21</sup>. « Il s'agit donc de soutenir [...] qu'en l'état actuel de la jurisprudence, le droit à un environnement sain n'est protégé que dans des circonstances exceptionnelles dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme »<sup>22</sup>. Ces circonstances exceptionnelles résident dans le fait que la Cour européenne des droits de l'homme a consacré un « droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé » par une jurisprudence fondée sur le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale (articles 2 et 8 de la Convention)<sup>23</sup>. C'est donc uniquement de manière indirecte que ce droit est consacré par la Cour, ce qui peut paraître étonnant vu l'importance de cette juridiction.

---

<sup>16</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, L 143, 30 avril 2004.

<sup>17</sup> Sur le principe du « pollueur-payeur », voir E. J. HOLLO, K. KULOVESI et M. MEHLING, *Climate Change and the law*, Dordrecht, Springer, 2013, p. 100.

<sup>18</sup> Deuxième considérant de la directive de 2004 précitée.

<sup>19</sup> C.J.C.E., arrêt *ADBHU*, 7 février 1985, aff. C-240/83 ; C.J. (gde ch.), arrêt *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Terre Wallonne ASBL c/ Région Wallonne*, 28 février 2012, aff. C-41/11.

<sup>20</sup> C.J. (gde ch.), arrêt *J. Krizan et a.*, 15 janvier 2013, C-146/10.

<sup>21</sup> Décision 7407/76 de la Commission du 13 mai 1976, *X. et Y. c. R.F.A.*, DR, n° 5, p. 161.

<sup>22</sup> P. BAUMANN, *Le droit à un environnement sain au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Université de Nantes, 2018, p. 38.

<sup>23</sup> C-H. BORN, F. HAUMONT, « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1419.

Par contre et fort heureusement, le droit à la protection d'un environnement sain est consacré dans des législations belges. Par exemple dans la Constitution, en son article 23<sup>24</sup>. Les cours et tribunaux belges ont également déduit des obligations à caractère environnemental des articles 23, alinéa 3, 2° (droit à la santé) et 22 (droit au respect de la vie privée et familiale)<sup>25</sup> de la Constitution.

Le Code civil aussi, en son article 714<sup>26</sup>, consacre un droit à l'environnement. Cette disposition, « énonçant que les choses communes sont à l'usage de tous, reconnaît à quiconque le droit de vivre dans un environnement conservé et établit le devoir de chaque être humain ainsi que des autorités de police de contribuer à la protection du milieu »<sup>27</sup>.

Concernant la législation régionale, la Région wallonne s'est dotée, depuis 2004, d'un Code de l'environnement<sup>28</sup>. Force est de constater que la question de l'environnement et de sa protection par le droit est bien ancrée en Wallonie, puisqu'un Code entier y est consacré. Celui-ci est composé de deux livres : le premier reprend des dispositions communes et générales (partie décrétable), et le second reprend le Code de l'eau coordonné (partie réglementaire). La première partie énumère notamment les principes de précaution et du pollueur-payeur<sup>29</sup>. Nous aurons l'occasion, dans ce mémoire, d'étudier une partie de ce Code de l'environnement lors de l'étude du décret wallon du 5 juin 2008.

## Chapitre 2. L'émergence du droit pénal dans le droit de l'environnement

La protection de l'environnement comme discipline juridique est évidemment une évolution bienvenue. Le développement des règles juridiques concernant l'environnement jusqu'à

---

<sup>24</sup> Constitution belge, article 23, alinéa 3, 4° : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...) 4° le droit à la protection d'un environnement sain (...) » (nous soulignons).

<sup>25</sup> Le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile peut en effet être mis à mal par la pollution : C-H. BORN, F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 1421 ; Bruxelles, 24 janvier 1997, *Amén.-Env.*, 1997, p. 305-315 ; C.E., arrêt Commune de Woluwe-St-Pierre du 19 décembre 2003, n° 126.669 ; et C.C., arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003, B.4.8.

<sup>26</sup> Code civil, article 714 : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir ».

<sup>27</sup> B. JADOT, « L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 33.

<sup>28</sup> Institué par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004.

<sup>29</sup> Code de l'environnement, article D.3.

devenir un réel droit de l'environnement était nécessaire et même indispensable dans un monde où il est sans cesse menacé.

Mais une protection effective de l'environnement ne saurait avoir lieu sans l'aide du droit pénal. En effet, celui-ci reflète la désapprobation de la société et rend possible l'instauration de sanctions pénales<sup>30</sup>. De plus, il permet d'exprimer les valeurs essentielles de la société<sup>31</sup>.

Le droit pénal de l'environnement peut être défini comme « l'ensemble des dispositions répressives qui préviennent et sanctionnent la dégradation par l'Homme du milieu physique ou biologique dans lequel il vit »<sup>32</sup>.

C'est lors de la septième conférence des Ministres européens de la justice, en 1972, que ceux-ci ont examiné pour la première fois la question de la contribution possible du droit pénal à la protection de l'environnement<sup>33</sup>. Faisant suite à cette conférence, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement<sup>34</sup>. Elle avait pour but de renforcer, au niveau européen, la protection de l'environnement, en permettant l'usage du droit pénal pour punir les comportements causant des dommages environnementaux. « Ce texte s'avère essentiel dans la mesure où il définit les lignes directrices de la politique criminelle que chaque Etat membre doit conduire eu égard à la délinquance écologique »<sup>35</sup>.

Cette résolution contient principalement des réflexions sur les sanctions pénales, la procédure pénale et la responsabilité pénale des personnes morales. Elle impose l'idée d'harmoniser les législations des Etats membres de l'Union européenne (appelée à l'époque Communauté économique européenne) en ce qui concerne la protection de l'environnement<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> Le recours au droit pénal en cas d'atteinte à l'environnement se justifie par le souci de « protéger la société contre la délinquance écologique en sanctionnant les auteurs de comportements anti-écologiques susceptibles de porter atteinte à l'environnement », P. MISTRETTA, *La responsabilité pénale du délinquant écologique*, thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III, 1997, p. 7.

<sup>31</sup> « En recourant à la responsabilité pénale pour réprimer les atteintes à l'environnement, le législateur reconnaît donc à l'écologie ou à l'environnement [...] la qualité de valeur sociale protégée et il impose par là-même une nouvelle obligation : celle de répondre pénalement de ses comportements anti-écologiques », P. MISTRETTA, *op. cit.*, p. 8.

<sup>32</sup> R. NÉRAC-CROISIER, *op. cit.*, p. 17.

<sup>33</sup> H. A. ENGELHARD, « Protection de l'environnement par le droit pénal », in *Rev. dr. pén. crim.*, n° 4, 1990, p. 295.

<sup>34</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution précitée (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, lors de la 275<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>35</sup> R. NÉRAC-CROISIER, *op. cit.*, p. 19.

<sup>36</sup> H. A. ENGELHARD, *op. cit.*, p. 295.

Rappelons que les résolutions du Conseil de l'Europe n'ont pas de force contraignante pour les Etats membres. Cette résolution a donc davantage un rôle d'avis, elle engage une discussion sur le rôle que le droit pénal peut jouer dans la protection de l'environnement.

Epinglons aussi cette tentative d'avancement, qui échoua : la convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal de 1998<sup>37</sup>. « Ce texte a pour but de renforcer la protection de l'environnement en décourageant, grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, les comportements susceptibles de causer de graves dommages à celui-ci »<sup>38</sup>. La convention rend obligatoire pour les Etats contractants l'introduction dans leur droit pénal de dispositions spécifiques en la matière (ou la modification des dispositions existantes). Ce texte n'a pas connu un grand succès et n'est jamais entré en vigueur car il n'a compté qu'une seule ratification<sup>39</sup>.

Nouvelle étape dans ce long processus, le Conseil adopta le 27 janvier 2003 la décision-cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>40</sup>. Elle imposait aux Etats membres de qualifier d'infractions pénales, en leur droit interne, les actes commis intentionnellement ou par négligence susceptibles de causer des dommages à l'environnement ou d'entraîner la mort ou de graves lésions à des personnes<sup>41</sup>. La Cour de Justice de l'Union européenne<sup>42</sup> annulera la décision-cadre de 2003 car celle-ci faisait naître un conflit de compétences entre les institutions de l'Union européenne.

---

<sup>37</sup> Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal signée à Strasbourg le 4 novembre 1998.

<sup>38</sup> C. PIROTTE, « La directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 145.

<sup>39</sup> Conseil de l'Europe, « Etat des signatures et ratifications de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/172/signatures>.

<sup>40</sup> Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 29, 5 février 2003, p. 55.

<sup>41</sup> Articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre précitée.

<sup>42</sup> C.J.C.E. (grande chambre), *Commission c/ Conseil*, 13 septembre 2005, C-176/03.

Nous n'entrerons pas dans le cadre de ce mémoire dans l'historique de ce conflit<sup>43</sup>, mais il est intéressant de constater que cette décision-cadre a permis, indirectement, la mise en œuvre de la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>44</sup>.

La Convention de 1998 n'étant jamais entrée en vigueur, la directive de 2008 est donc le premier texte en vigueur consacrant la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>45</sup>. Nous analyserons cette directive dans le titre suivant.

## Titre 2. Législations du droit pénal de l'environnement

Le droit pénal de l'environnement est, pour une grande partie, régi par les législations de l'Union européenne<sup>46,47</sup>. Ces législations sont ensuite transposées dans le droit national des Etats membres.

Nous analyserons, au niveau de l'Union européenne, la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal de 2008. Ensuite, en ce qui concerne le droit belge, nous nous intéresserons aux législations qui régissent le droit répressif de l'environnement dans les trois régions du pays.

### Chapitre 1. Au niveau de l'Union européenne

Le droit pénal de l'environnement est régi, au niveau européen, par la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>48</sup>. Après une présentation générale

---

<sup>43</sup> Pour une explication de la problématique qui a engendré cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, voir C. PIROTTE, *op. cit.*, p. 148 à 151 ; M. FAURE, « The Environmental Crime Directive 2008/99/EC », *R.E.D.C.*, 2011/1, p. 194 à 196 ; ou encore P. THIEFFRY, « Section 4. - L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre de la réglementation environnementale » in *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 694 à 697.

<sup>44</sup> Cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 septembre 2005 est considéré comme « précurseur, le Traité de Lisbonne ayant depuis admis que la matière pénale fait partie du domaine de compétence à part entière de l'Union européenne et relève pour l'essentiel du droit commun » (Ph. BILLET et E. NAIM-GESBERT, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017, p. 219). Cela a indéniablement conduit à l'élaboration de la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

<sup>45</sup> A. GOURITIN et P. DE HERT, « La directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : première réalisation du « nouveau » système de droit pénal européen », *Journal de Droit européen*, 2009, p. 165.

<sup>46</sup> A. BAEYENS, « Europeesrechtelijke sanctiëringsverplichtingen inzake biodiversiteitscriminaliteit », in *Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018, p. 63.

<sup>47</sup> Il faut savoir qu'il n'existe aucune norme générale d'incrimination des atteintes à l'environnement à l'échelle internationale. Voir L. D'AMBROSIO, « Chapitre 5. Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination », in *Des écocrimes à l'écocide*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 88.

<sup>48</sup> *J.O.U.E.*, L 328, 6 décembre 2008, p. 28.

de cette directive, nous émettrons quelques remarques sur celle-ci. Ensuite, nous observerons l'état de sa transposition par certains Etats membres de l'Union européenne.

### Section 1. Présentation générale de la directive et remarques

Cette directive est née du constat de l'Union européenne selon lequel la protection effective du droit de l'environnement nécessitait des sanctions pénales. C'est ce que nous indique le 3<sup>ème</sup> considérant de la directive, qui énonce que « L'expérience montre que les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement. Ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil ».

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne estiment qu'« En vue de garantir une protection efficace de l'environnement, il est absolument nécessaire d'instaurer des sanctions plus dissuasives à l'égard des activités préjudiciables à l'environnement, qui entraînent généralement ou sont susceptibles d'entraîner une dégradation substantielle de la qualité de l'air, y compris la stratosphère, du sol et de l'eau ainsi que de la faune et de la flore, notamment en termes de conservation des espèces » (5<sup>ème</sup> considérant).

Cette directive constitue donc une nouveauté, l'instauration de sanctions pénales en cas d'infractions environnementales, qui a pour objectif de permettre une plus grande protection de l'environnement.

On peut regretter le 9<sup>ème</sup> considérant, qui limite la portée des obligations prévues par la directive aux dispositions visées en annexe<sup>49</sup>. On peut se demander si cette limitation du champ d'application de la directive ne constitue pas un obstacle à la protection de l'environnement.

Néanmoins, ce texte constitue une directive dite d'harmonisation minimale, ce qui permet aux Etats membres, tout en respectant le traité, d'adopter des mesures de droit pénal plus strictes pour protéger l'environnement<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> Directive 2008/99, 9<sup>ème</sup> considérant « Les obligations prévues par la présente directive portent uniquement sur les dispositions de la législation énumérées aux annexes de la présente directive qui obligent les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre ladite législation, à prévoir des mesures d'interdiction ».

<sup>50</sup> Directive 2008/99, 12<sup>ème</sup> considérant « La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives à la protection efficace de l'environnement par le droit pénal. Ces mesures doivent être compatibles avec le traité ».

Le considérant 10 de la directive est surprenant, car s'il énonce que « La présente directive fait obligation aux États membres de prévoir dans leur législation nationale des sanctions pénales pour les violations graves des dispositions du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement », il précise aussi que cette directive « ne crée pas d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers »<sup>51</sup>. Dès lors, le législateur européen oblige l'incrimination des violations du droit européen de l'environnement, mais non pas leur répression<sup>52</sup>. La directive, avec ce considérant, « ne semble pas avoir voulu remettre en cause le principe d'opportunité des poursuites (du moins dans ceux des États membres où il existe) »<sup>53</sup>.

Le fait que la directive oblige l'incrimination mais non pas la répression des violations environnementales entraîne pour les États membres une marge de manœuvre assez grande dans ce domaine. Cela s'observe par le fait que cette directive, étant d'harmonisation minimale, permet aux États membres d'aller plus loin dans la répression des infractions environnementales. Aussi, les États membres peuvent décider d'appliquer conjointement, en réponse à des infractions environnementales, des sanctions pénales et d'autres formes de responsabilité (comme la contrainte administrative par exemple)<sup>54,55</sup>. La directive présente donc « un caractère d'additionnalité par rapport au droit pénal de l'environnement existant des États membres »<sup>56</sup>. Par conséquent les États membres restent, malgré un cadre strict de la directive, assez libres dans la répression des infractions environnementales commises sur leur territoire.

Cette directive, après ses considérants, est composée de dix articles et de deux annexes. Il y a lieu d'analyser ceux-ci.

Sans surprise et comme son nom l'indique, la directive dans son premier article énonce qu'elle établit « des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace ». C'est là l'objet de cette directive.

---

<sup>51</sup> M. FAURE, « The environmental ... », *op. cit.*, p. 197.

<sup>52</sup> P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 696.

<sup>53</sup> C. PIROTTE, *op. cit.*, p. 153.

<sup>54</sup> Directive 2008/99, 11ème considérant « La présente directive s'applique sans préjudice d'autres systèmes de responsabilité, en droit communautaire ou en droit national, pour les dommages causés à l'environnement ».

<sup>55</sup> P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 695.

<sup>56</sup> D. GUIHAL et P. THIEFFRY, « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 29 janvier 2009, p. 14.

Le second article contient une série de définitions de termes qui seront ensuite utilisés dans la directive. On retrouve la limitation présente dans le 9<sup>ème</sup> considérant, car l'article 2 définit notamment le terme illicite comme ce qui viole les législations prévues aux annexes A et B de la directive<sup>57</sup>. Dès lors, chaque fois que la directive énoncera des interdictions ou des incriminations pénales, celles-ci feront toujours référence à cette liste limitative de législations prévue en annexe.

Le troisième article, nommé « Infractions », érige une liste d'actes qui constitueront une infraction pénale lorsqu'ils sont « illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave »<sup>58</sup>. On peut en tirer comme conclusion que lorsqu'un de ces actes aura été commis de manière non intentionnelle, il ne constituera pas une infraction pénale et son auteur ne sera donc pas poursuivi (à moins que cette infraction soit qualifiée de « grave »). Ceci constitue vraisemblablement un affaiblissement d'une protection effective de l'environnement, car des infractions environnementales peuvent être commises de manière non intentionnelle.

Il est important, comme vu précédemment, de bien saisir la nuance de cet article qui a pour objet « non pas d'incriminer les comportements qu'il vise, mais d'obliger les Etats membres à édicter ces incriminations en droit interne »<sup>59</sup>.

Les actes<sup>60</sup> visés par l'article 3 doivent porter gravement atteinte à l'environnement, car ils doivent causer ou être susceptibles de causer « la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, de la qualité de l'eau, ou

---

<sup>57</sup> Directive 2008/99, article 2 : « Aux fins de la présente directive, on entend par : a) « illicite », ce qui viole : i) la législation adoptée conformément au traité instituant la Communauté européenne, et énumérée à l'annexe A; ou ii) pour ce qui est des activités relevant du traité Euratom, la législation adoptée conformément au traité Euratom, et énumérée à l'annexe B; ou iii) une loi, une réglementation administrative d'un État membre ou une décision d'une autorité compétente d'un État membre qui donne effet à la législation communautaire visée aux points i) ou ii) ».

<sup>58</sup> Directive 2008/99, article 3.

<sup>59</sup> C. PIROTTE, *op. cit.*, p. 153.

<sup>60</sup> Ces actes sont les suivants : « a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ; b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) ; c) le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de déchets ; d) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées ; e) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses ; f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ; g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci ; h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé ; i) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone ».

bien de la faune ou de la flore »<sup>61</sup>. Cette formule « causant ou susceptible de causer » induit deux types d'infractions : d'une part des infractions matérielles, d'autre part des infractions de mise en danger<sup>62</sup>.

Mais la directive ne se limite pas à ces actes, puisqu'elle ajoute comme infraction pénale, passible donc de sanctions, le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un de ces actes, ou de se rendre complice de leur commission<sup>63</sup>.

Il faut insister sur le fait que les sanctions pénales auxquelles la directive fait référence devront être effectives, proportionnées et dissuasives<sup>64</sup>. Il s'agit d'une exigence venant de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>65</sup>.

La directive expose ensuite que la responsabilité pénale engagée suite à une infraction ne s'applique pas uniquement aux personnes physiques mais bien également aux personnes morales<sup>66</sup>. Celles-ci doivent donc également se voir appliquer des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives<sup>67</sup>.

Les trois derniers articles concernent plutôt des formalités administratives, à savoir la transposition, l'entrée en vigueur et les destinataires de la directive.

Il faut constater que les notions utilisées dans cette directive sont assez vagues. On parle ainsi de « dégradations substantielles », de « quantité non négligeable », d'activités ou de substances « dangereuses »... Néanmoins, les législations européennes présentes dans les annexes, et leurs transpositions en droit belge, permettent pour la plupart de définir ces termes incertains et donc de dépasser une éventuelle incompréhension<sup>68</sup>.

Aussi, on ne peut que se réjouir d'une telle directive qui, pour la première fois, oblige les Etats membres de l'Union européenne à utiliser le droit pénal pour sanctionner des violations

---

<sup>61</sup> Directive 2008/99, article 3.

<sup>62</sup> D. ROETS, « Naissance du droit pénal européen de l'environnement (à propos de la directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2009, p. 275 et 276.

<sup>63</sup> Directive 2008/99, article 4.

<sup>64</sup> Directive 2008/99, article 5. Pour une définition de ces trois termes, voir M. FAURE, *op. cit.*, p. 203 à 205.

<sup>65</sup> C.J., arrêt *Greek Corn Case*, 21 septembre 1989, C-68/88.

<sup>66</sup> Directive 2008/99, article 6.

<sup>67</sup> Directive 2008/99, article 7.

<sup>68</sup> M. FAURE, « The environmental... », *op. cit.*, p. 205 à 206.

environnementales. « Cela constitue une étape importante vers un véritable droit pénal européen de l'environnement »<sup>69</sup>.

« Malgré les limites de la directive, on peut constater qu'en définissant les éléments des infractions et en obligeant les États membres à sanctionner les actes en question par le droit pénal, elle constitue la première étape vers la mise en place d'un droit pénal matériel de l'environnement au niveau communautaire et une lutte efficace contre les atteintes les plus sérieuses à l'environnement »<sup>70</sup>.

## Section 2. Transposition de la directive par les Etats membres

La directive européenne de 2008 devait être transposée dans les Etats membres de l'Union européenne avant le 26 décembre 2010<sup>71</sup>.

En Belgique, l'Etat fédéral et les Régions ont transposé la directive relative à la protection de l'environnement en modifiant de nombreuses législations internes (pas moins de 114<sup>72</sup> !). À titre d'exemples, la loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution<sup>73</sup>, l'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets<sup>74</sup>, et l'ordonnance relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant<sup>75</sup> ont été modifiées à la suite de la transposition de cette directive par la Belgique.

L'impact qu'a eu cette directive en droit belge, tout comme dans le droit des autres Etats membres, est d'avoir prévu pour la première fois des sanctions pénales en cas d'infraction environnementales. Certes ces infractions sont énumérées limitativement, mais la directive a au moins le mérite de les citer. De plus, la directive étant dite d'harmonisation minimale, elle ne constitue qu'un minimum au-dessus duquel les Etats membres peuvent aller pour protéger davantage l'environnement.

---

<sup>69</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 207.

<sup>70</sup> A. GOURITIN et P. DE HERT, *op. cit.*, p. 171.

<sup>71</sup> D. ROETS, *op. cit.*, p. 271.

<sup>72</sup> « National transposition measures communicated by the Member States concerning : Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32008L0099>.

<sup>73</sup> Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mai 1971.

<sup>74</sup> Loi du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, *M.B.*, 23 avril 1991.

<sup>75</sup> Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *M.B.*, 24 juin 1999.

En France, il n'y a pas eu de transposition de la directive. Les autorités françaises estiment en effet que des mesures nationales d'exécution ne sont pas nécessaires, le droit interne étant déjà conforme à la directive<sup>76</sup>. La commission n'a pas jugé utile de faire un recours contre le France pour cette absence de transposition<sup>77</sup>.

En dehors de ces deux pays, certains Etats membres ont transposé la directive de 2008 par une loi unique, comme par exemple la Grèce, l'Allemagne ou l'Italie. D'autres Etats membres ont directement modifié leur Code pénal, comme l'Espagne. D'autres pays encore ont modifié plusieurs de leurs lois existantes pour pouvoir correspondre au mieux aux exigences de la directive, comme le Luxembourg et le Royaume-Uni<sup>78</sup>.

## Chapitre 2. Au niveau interne

Il est question, dans le cadre de ce mémoire, d'observer le droit pénal de l'environnement. Nous nous concentrerons donc pour ce chapitre sur la législation belge concernant spécifiquement le droit répressif de l'environnement, sans pouvoir aborder toutes les dispositions belges concernant le droit de l'environnement en général.

En outre, la protection de l'environnement étant une matière régionalisée<sup>79</sup>, elle connaît des évolutions différentes dans les trois régions de notre pays. Nous étudierons donc les législations de droit pénal de l'environnement d'application en région bruxelloise, en région flamande, et en région wallonne.

---

<sup>76</sup> Légifrance, « Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019895800>.

<sup>77</sup> L. KRÄMER, « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Lavoisier « Revue juridique de l'environnement »*, 2014, Volume 39, p. 93.

<sup>78</sup> « National transposition measures communicated by the Member States concerning : Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32008L0099>.

<sup>79</sup> Cette répartition des compétences en matière de droit de l'environnement est réglée par l'article 6, §1, II de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.

## Section 1. L'ordonnance bruxelloise du 25 mars 1999

La législation applicable en région bruxelloise est l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement<sup>80</sup>.

Selon P. Carolus<sup>81</sup>, la répression des infractions environnementales aurait connu une croissance jamais rencontrée en Belgique auparavant. Cela s'expliquerait par trois raisons : la prise en compte grandissante du caractère prioritaire de la protection de l'environnement, l'inflation législative de textes de droit pénal protecteurs de l'environnement, et « une activité croissante et coordonnée du parquet de Bruxelles et des administrations régionales spécialisées dans la recherche d'infractions en matière d'environnement »<sup>82</sup>.

Concernant le champ d'application de l'ordonnance bruxelloise, son article 2 prévoit que « La présente ordonnance comporte les dispositions de surveillance et de contrainte nécessaires à l'application des lois et ordonnances suivantes ainsi que de leurs arrêtés d'exécution [...] », à la suite duquel sont listées vingt et une législations concernant le droit de l'environnement. Cette liste n'en contenait que douze au départ. On peut donc observer que le droit pénal de l'environnement bruxellois a évolué et que cette ordonnance a vu son champ d'application s'accroître<sup>83</sup>.

La particularité<sup>84</sup> de cette législation bruxelloise réside dans son article 37 qui crée un système alternatif d'amendes administratives, dont la prise en charge est assurée par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et l'Agence de Bruxelles-propreté (A.R.P.) dans l'hypothèse où les infractions demeurent en défaut de poursuites pénales dans un délai de six

---

<sup>80</sup> Ordonnance du 25 mars 1999, relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, *M.B.*, 24 juin 1999, entrée en vigueur le 4 juillet 1999. Cette ordonnance a été modifiée par une autre : ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

<sup>81</sup> Pour la présentation de la législation de la Région de Bruxelles-Capitale, nous nous sommes essentiellement basés sur l'ouvrage suivant : P. CAROLUS, « L'ordonnance du 25 mars 1999 relative aux infractions d'environnement en région de Bruxelles-Capitale : bilan après dix ans de mis en œuvre », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 93 à 110.

<sup>82</sup> P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 98.

<sup>83</sup> P. CAROLUS, *ibidem*, p. 102.

<sup>84</sup> M., FAURE, « Ordonnance du 25 mars 1999 (du conseil régional de Bruxelles-Capitale) relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement », *Amén.*, 2000, p. 182.

mois<sup>85</sup>. Ce délai de six mois permet au procureur du Roi le choix entre les poursuites pénales et celles administratives en cas d'infraction environnementale.

Une autre originalité de cette ordonnance se trouve dans son article 11, qui donne une force probante particulière au procès-verbal dans le sens où il fait foi jusqu'à preuve du contraire<sup>86</sup>.

En dix ans de mise en œuvre de l'ordonnance du 25 mars 1999 par les différents acteurs (l'I.B.G.E., l'A.R.P., les polices locales, la police fédérale et le parquet), pas moins de 143 jugements du tribunal correctionnel ont été prononcés<sup>87</sup>. Les infractions environnementales les plus fréquentes en région bruxelloise sont les dépôts clandestins de déchets ménagers et de chantier, les absences de permis d'environnement et le non-respect des conditions d'exploitation de certaines installations spécifiques<sup>88</sup>.

Il ressort de cette jurisprudence abondante issue de l'ordonnance trois enseignements. Tout d'abord, l'ordonnance permet des sanctions pénales en cas d'infractions environnementales graves et des sanctions administratives en cas d'infractions environnementales mineures. Ces sanctions pénales engendrent souvent un dommage exorbitant en termes d'indemnisation<sup>89</sup>. Ensuite, les questions de la preuve des infractions environnementales et de leur imputation à une personne morale restent encore des défis pour cette législation. Enfin, cette ordonnance « impose la définition d'une politique criminelle environnementale cohérente pour créer une synergie entre les différents acteurs en charge de la lutte contre les infractions environnementales »<sup>90</sup>.

## Section 2. Le décret flamand du 21 décembre 2007

Le droit de la Région flamande, en ce qui concerne le droit pénal de l'environnement, est régi par le décret du 21 décembre 2007 concernant le contrôle, le maintien et les mesures de

---

<sup>85</sup> J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 883 à 895.

<sup>86</sup> Pour une analyse détaillée du procès-verbal, voir P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 106 à 108.

<sup>87</sup> P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 104.

<sup>88</sup> Ch. PERREMANS, « Infractions environnementales sur le terrain », in *Les infractions d'environnement : état des lieux en Région de Bruxelles-Capitale et regard sur l'expérience américaine (sous la coordination de Patrick Carolus)*, Les Cahiers des Sciences administratives, 8/2006, Larcier, p. 97.

<sup>89</sup> P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 109.

<sup>90</sup> P. CAROLUS, *ibidem*, p. 109.

sécurité<sup>91,92</sup>. Ce décret est le fruit de la Commission pour la révision du droit de l'environnement en Région flamande (aussi appelée « Commission Bocken »).

La particularité de ce décret réside dans ses « droits de surveillance ». Il s'agit d'une liste de sept droits énumérés à l'article 16.3.10<sup>93</sup>. Ce sont des droits dont disposent des « surveillants » (des personnes prévues limitativement par l'article 16.3.1) pour surveiller le respect de la législation environnementale<sup>94</sup>. Si ces droits de surveillance existaient déjà avant le décret, c'est ce dernier qui en a permis l'harmonisation.

Il est important de savoir que de tels droits existent aussi dans le décret wallon (qui sera analysé dans la section suivante). Néanmoins, les droits de surveillance y sont décrits de manière beaucoup plus sommaire, ce qui laisse « l'impression que le respect des droits de la défense et l'observation des exigences de l'Etat de droit sont mieux garantis dans le décret flamand que dans le décret wallon »<sup>95</sup>. En réalité, cela s'explique par la précision avec laquelle les droits de surveillance sont prévus et régis dans le décret flamand. Le décret flamand est simplement plus précis et détaillé sur ce point que le décret wallon.

Tout comme dans l'ordonnance bruxelloise, le décret flamand prévoit des mesures et des sanctions administratives. Ainsi des mesures administratives peuvent être imposées, en vertu de l'article 16.4.5, suite à la constatation d'une infraction environnementale ou d'un délit environnemental<sup>96</sup>. Le décret flamand fait la différence entre les amendes administratives exclusives (appliquées aux infractions environnementales) et celles alternatives (appliquées aux délits environnementaux).

Les infractions environnementales ne constituent « qu'une infraction administrative et ne causent pas de dommages environnementaux, ne nuisent pas à la santé, ne concernent pas des

---

<sup>91</sup> Décret de la région flamande du 21 décembre 2007 concernant le contrôle, le maintien et les mesures de sécurité, *M.B.*, 29 février 2008. Ce décret complète un ancien décret du 5 avril 1995, contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, par un titre XVI « Contrôle, maintien et mesures de sécurité ».

<sup>92</sup> Pour la présentation de la législation de la Région flamande, nous nous sommes principalement instruits de l'ouvrage suivant : M. FAURE, « Le droit pénal de l'environnement en région flamande », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 111 à 139.

<sup>93</sup> Ces droits sont le droit d'accès, le droit de consultation et copies des données d'affaires, le droit d'enquête d'affaires y compris le droit d'échantillonnage, le droit d'enquête des moyens de transport, le droit d'assistance, le droit de procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels et le droit à l'assistance (articles 16.3.13 à 16.3.21).

<sup>94</sup> M. FAURE, « Le droit pénal... », *op. cit.*, p. 116 à 121.

<sup>95</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 121.

<sup>96</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 123.

infractions en matière de déchets et ne sont pas non plus liées à l'obligation de disposer d'une autorisation »<sup>97</sup>. Elles sont détaillées dans une liste reprise dans un arrêté ministériel du 29 février 2008<sup>98</sup>. Le délit environnemental, quant à lui, est « une violation qui, en principe, entre en ligne de compte pour être réglé par voie pénale »<sup>99</sup>.

En ce qui concerne le droit répressif, le décret a le mérite d'avoir rassemblé les dispositions éparses et diverses du droit pénal flamand de l'environnement en un seul et même endroit : le chapitre VI du décret<sup>100</sup>. L'article 16.6.1, §1<sup>101</sup> en constitue la disposition générale, qui peut être appliquée lorsqu'un délit environnemental est commis et qu'aucune autre disposition pénale n'est applicable<sup>102</sup>. Bien entendu et comme vu ci-avant, cette disposition ne s'appliquera pas aux infractions environnementales, qui elles se verront sanctionnées d'une amende administrative exclusive. À titre d'exemple de dispositions pénales, les articles 16.6.1, §2 16.6.2, §1, et 16.6.3 prévoient respectivement les sanctions en cas de non-respect d'amendes ou de mesures administratives ou d'entrave à des compétences de surveillance<sup>103</sup>, en cas d'émission illégale<sup>104</sup>, ou en cas de délit relatif aux déchets<sup>105</sup>.

---

<sup>97</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 125.

<sup>98</sup> M.B., 21 décembre 2007.

<sup>99</sup> M. FAURE, « Le droit pénal... », *op. cit.*, p. 126.

<sup>100</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 129.

<sup>101</sup> Décret du 21 décembre 2007, article 16.6.1, §1 : « Toute atteinte délibérée ou commise suite à un défaut de précaution ou de prudence à la réglementation maintenue en vertu du présent titre est punissable par un emprisonnement d'un mois jusqu'à deux ans et d'une amende de 100 à 250.000 euros ou par une de ces peines seulement ».

<sup>102</sup> M. FAURE, « Le droit pénal... », *op. cit.*, p. 129.

<sup>103</sup> Décret du 21 décembre 2007, article 16.6.1, §2 : « Les personnes suivantes sont punies d'un emprisonnement de huit jours jusqu'à un an et d'une amende de 100 à 100.000 euros ou de l'une de ces peines seulement : 1° les personnes qui délibérément n'exécutent, ne paient pas ou ignorent les mesures administratives, les amendes administratives, les mesures de sécurité ou les mesures imposées par le juge pénal ; 2° les personnes qui délibérément portent atteinte aux droits de surveillance visés à l'article 16.3.10, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ».

<sup>104</sup> Décret du 21 décembre 2007, article 16.6.2, §1 : « Toute personne propageant ou répandant délibérément et contrairement aux prescriptions légales ou contrairement à un permis, des substances, des micro-organismes, des sons ou d'autres vibrations ou radiations, directement ou indirectement dans ou sur l'eau, le sol ou l'atmosphère, sera punie d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à cinq ans et d'une amende de 100 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Toute personne propageant ou répandant par défaut de précaution ou de prudence et contrairement aux prescriptions légales ou contrairement à un permis, des substances, des micro-organismes, des sons ou d'autres vibrations ou radiations, directement ou indirectement dans ou sur l'eau, le sol ou l'atmosphère, sera punie d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à trois ans et d'une amende de 100 à 350.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ».

<sup>105</sup> Décret du 21 décembre 2007, article 16.6.3 : « Toute personne gérant, abandonnant ou transportant délibérément et contrairement aux prescriptions légales ou contrairement à un permis, des déchets, sera punie d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à cinq ans et d'une amende de 100 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Toute personne gérant, abandonnant ou transportant par défaut de précaution ou de prudence et contrairement aux prescriptions légales ou contrairement à un permis des déchets, sera punie d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à trois ans et d'une amende de 100 à 350 000 euros ou de l'une de ces peines seulement ».

Il existe aussi dans le décret flamand la possibilité pour le juge pénal de prononcer des mesures de sécurité, comme par exemple la condamnation de celui qui abandonne des déchets contrairement aux dispositions sur les déchets du 2 juillet 1981<sup>106</sup>.

Il est à noter que le décret flamand a créé deux nouvelles institutions : un Conseil supérieur flamand du maintien environnemental, et un Collège du maintien environnemental<sup>107</sup>.

Une remarque qu'on peut émettre quant à ce décret flamand est l'absence de délit autonome. En effet, le délit environnemental ne sera sanctionné que s'il constitue la violation d'une obligation administrative. « Autrement dit, le droit pénal ne peut être appliqué aussi longtemps que les conditions relatives aux permis sont respectées par l'exploitant »<sup>108</sup>. Cela illustre la dépendance administrative du droit pénal dans le domaine du droit de l'environnement (qui sera étudiée dans la seconde partie de ce mémoire).

Quand on compare le décret flamand avec le décret wallon du 5 juin 2008 qui sera analysé ci-après, on peut constater qu'il existe entre les deux législations des similitudes. « Ainsi, on peut voir par exemple dans les deux décrets une tentative d'harmonisation et de meilleure structuration du droit pénal de l'environnement, mais aussi une tendance à réduire le rôle du droit pénal, et donc à accorder une plus grande attention au maintien administratif »<sup>109</sup>. Néanmoins, ces deux décrets présentent aussi des différences. Tout d'abord, comme vu ci-avant, les droits de surveillance prévus dans le décret flamand sont plus détaillés et clairs que les moyens d'investigation prévus par le décret wallon. Ensuite, la structure des dispositions pénales du décret wallon est beaucoup plus « compliquée » que celle du décret flamand<sup>110</sup>. Enfin, concernant les amendes administratives, il convient d'observer qu'elles sont beaucoup plus élevées en Flandre qu'en Wallonie<sup>111</sup>.

En guise de conclusion, on peut observer que le décret flamand se caractérise par un glissement du droit pénal vers le droit administratif. En effet « pour un grand nombre d'infractions environnementales [...], seule une amende administrative exclusive pourra encore être

---

<sup>106</sup> Décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, *M.B.*, 25 juillet 1981.

<sup>107</sup> M. FAURE, « Le droit pénal... », *op. cit.*, p. 132 et 133.

<sup>108</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 131.

<sup>109</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 134.

<sup>110</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 134 à 137.

<sup>111</sup> Le montant maximal d'une amende administrative prévue par le décret wallon sera de 100.000 € (article D.160, §2), alors que le montant maximal d'une telle amende prévue par le décret flamand s'élèvera à 250.000 € (article 16.4.27).

imposée »<sup>112</sup>. Finalement, on ne peut que se réjouir de l'harmonisation opérée dans ce décret flamand : « tant les compétences de surveillance que les sanctions sont aujourd'hui décrites de manière harmonisée dans un même décret, ce qui profitera indubitablement à l'efficacité de l'ensemble des moyens visant à assurer le maintien »<sup>113</sup>.

### Section 3. Le décret wallon du 5 juin 2008

Le décret de la région wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement<sup>114</sup> a introduit dans le Code de l'Environnement une partie VIII, intitulée « recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement »<sup>115</sup>. Cette partie VIII est entrée en vigueur le 6 février 2009.

Le premier article de ce décret, l'article D.138<sup>116</sup> du Code de l'environnement, fait état d'une liste de 21 législations qui définissent le champ d'application de cette partie VIII. Ainsi, elle s'applique à la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, à la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, pour s'en tenir à ces exemples.

Ensuite, le texte fait état des agents « chargés de missions de police judiciaire dans les limites de la compétence régionale en matière d'environnement »<sup>117</sup>, appelés agents constatateurs. Ce sont eux qui auront pour devoir de constater une infraction environnementale.

Par ailleurs, par ce décret wallon le bourgmestre se voit attribuer le pouvoir de prendre des mesures de contraintes. Ayant été informé de la commission d'une infraction environnementale par un agent constatateur, le bourgmestre peut prendre de telles mesures<sup>118</sup>.

---

<sup>112</sup> M. FAURE, « Le droit pénal... », *op. cit.*, p. 138.

<sup>113</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 139.

<sup>114</sup> *M.B.*, 20 juin 2008, entré en vigueur le 6 février 2009.

<sup>115</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale du décret du 5 juin 2008 », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 11.

<sup>116</sup> « La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution ».

<sup>117</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale... », *op. cit.*, p. 14.

<sup>118</sup> Les mesures de contrainte peuvent prendre différentes formes : la cessation d'une exploitation ou d'une activité, la mise sous scellés, l'imposition d'un plan d'intervention, d'un plan de remise en état ou de réhabilitation, la constitution d'une sûreté,... (article D.149, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement).

Ce décret, en son article D.151, établit 4 catégories d'infractions pénales environnementales auxquelles correspondent des fourchettes de sanctions<sup>119</sup>. On peut constater que le décret wallon respecte la division tripartite des infractions instituée par le Code pénal (crime, délit et contravention). En effet, les infractions de la première catégorie constituent des crimes et celles des deuxième, troisième et quatrième catégories constituent des délits. Les motivations de cette division tripartite sont éclairées par l'exposé des motifs du projet de décret, qui insiste sur le caractère d'exception de la première catégorie d'infractions et sur le rôle essentiel que doit jouer le droit pénal dans la protection de l'environnement<sup>120</sup>.

Le décret définit l'infraction de première catégorie, qui requiert la réunion de trois éléments constitutifs : un élément légal (l'infraction doit correspondre à une infraction de deuxième catégorie), un élément moral (l'infraction doit avoir été commise sciemment et avec intention de nuire), et un élément matériel (qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger)<sup>121</sup>. Il est intéressant de constater qu'en ajoutant un risque de mise en danger, « le législateur a voulu ne pas rendre excessivement difficile la preuve de l'atteinte à la santé en raison de la commission de l'infraction. Cela se comprend aisément dans un domaine comme l'environnement où l'exposition à une source de pollution peut provoquer des conséquences sur la santé des décennies plus tard »<sup>122</sup>.

En raison de leur gravité particulière, ces infractions de première catégorie ne sont susceptibles que de poursuites judiciaires.

---

<sup>119</sup> Décret du 5 juin 2008, article D.151, §1 : « Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros ».

<sup>120</sup> Projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, Parlement wallon, Session 2007-08, 17 avril 2008, Doc. 771 (2007-2008), n° 1, p.3 : « Le dispositif mis en place doit être proportionné et dissuasif. Toutes les infractions sont classées en quatre catégories : la première catégorie concerne les crimes environnementaux ; *il s'agit d'une catégorie d'exception* visant des actes, d'une part, risquant de mettre en danger la santé humaine (par exemple, l'exploitation d'un C.E.T. en toute illégalité à l'origine de cancers pour les riverains) et, d'autre part, commises sciemment, avec intention de nuire ; les trois autres catégories concernent des délits environnementaux réprimés en fonction de leur gravité. Cette démarche s'inscrit dans la ligne tracée par la Cour de Justice des Communautés européennes, dans son arrêt C-176/03 du 13 septembre 2005, dont il ressort que *la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement* » (nous soulignons).

<sup>121</sup> Décret du 5 juin 2008, article D.153.

<sup>122</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale... », *op. cit.*, p. 27.

Par contre, les trois autres catégories d'infractions concernent « des délits environnementaux réprimés en fonction de leur gravité »<sup>123</sup>. Elles peuvent faire l'objet d'alternatives par rapport aux sanctions pénales, comme la transaction<sup>124</sup> ou l'amende administrative<sup>125</sup>.

Tout comme les législations bruxelloise et flamande, le décret wallon prévoit la mise en œuvre de sanctions administratives. Ces sanctions seront analysées dans la seconde partie de ce mémoire, concernant le lien entre le droit pénal et le droit administratif.

Notons que la région wallonne a adopté par ailleurs, le 6 mai 2019, un décret relatif à la délinquance environnementale. Ce décret et ses conséquences seront également analysés dans la deuxième partie de ce mémoire.

---

<sup>123</sup> Exposé des motifs du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, n°771/1, p. 3.

<sup>124</sup> Décret du 5 juin 2008, article D.159.

<sup>125</sup> Décret du 5 juin 2008, articles D.160 et s.

## Deuxième partie. Le lien entre le droit pénal et le droit administratif concernant la protection de l'environnement

Le droit pénal, dans son rôle de protection de l'environnement, entretient des liens assez étroits avec le droit administratif. Il nous serait dès lors impossible de ne pas aborder le droit administratif dans ce mémoire centré sur le droit pénal.

Premièrement, nous observerons cette relation entre les deux droits, qui est caractérisée par une dépendance administrative du droit pénal de l'environnement. Nous verrons que leur rapport a évolué au fil du temps, et que cette dépendance administrative du droit pénal a diminué.

Par la suite, à l'aide de deux décrets de la Région wallonne, nous examinerons le régime des sanctions administratives environnementales. Ici encore, une évolution a eu lieu sur le sujet.

### Titre 1. La dépendance administrative du droit pénal de l'environnement

#### Chapitre 1. D'une dépendance administrative totale du droit pénal de l'environnement ...

Dans les années 1990, le droit de l'environnement était caractérisé par une dépendance du droit pénal par rapport au droit administratif. Le droit répressif occupait une position accessoire par rapport au droit administratif, dans le sens où c'était uniquement lorsque d'autres moyens échouaient (droit administratif de l'environnement ou droit de la responsabilité civile) que l'état pouvait brandir l'arme du droit pénal pour faire respecter la loi<sup>126</sup>. Le droit pénal avait donc en ce domaine un caractère subsidiaire.

La question se posait de savoir s'il fallait introduire des dispositions de droit pénal autonomes pour protéger l'environnement. Selon H.A. Engelhard, de telles dispositions autonomes étaient nécessaires uniquement en cas de graves atteintes à l'environnement, ayant des conséquences désastreuses<sup>127</sup>. Pour lui, la meilleure solution revenait à une répartition des tâches entre le droit administratif de l'environnement et le droit pénal de l'environnement : « la description de

---

<sup>126</sup> H. A. ENGELHARD, *op. cit.*, p. 297.

<sup>127</sup> H. A. ENGELHARD, *ibidem*, p. 304.

l'infraction proprement dite devrait énoncer dans toute la mesure du possible les critères de responsabilité pénale, mais [...] les détails plus concrets peuvent être inclus dans les lois administratives, les décrets et les actes administratifs, auxquels il serait fait directement ou indirectement référence dans la disposition pénale »<sup>128</sup>.

Cette dépendance du droit pénal de l'environnement par rapport au droit administratif impliquait que « dans beaucoup de pays, les dispositions pénales des lois d'environnement [sanctionnaient] essentiellement le non-respect d'obligations administratives »<sup>129</sup>. Les dispositions pénales autonomes, qui ne sanctionnent donc pas le non-respect d'obligations administratives mais bien des infractions pénales environnementales en soi, étaient donc rares.

Malheureusement, une conséquence immédiate de cette dépendance du droit pénal était une effectivité limitée de la protection de l'environnement, puisque « les intérêts juridiques écologiques [n'étaient] pas protégés d'une façon directe par le droit pénal »<sup>130</sup>. C'est uniquement le non-respect des décisions et actes administratifs qui était sanctionné, sans aucune prise en compte de l'impact écologique d'un comportement<sup>131</sup>.

On peut résumer cet état de dépendance du droit pénal de l'environnement comme suit : « D'une manière théorique, on peut affirmer que la dépendance administrative implique que le bien juridique directement protégé n'est pas l'environnement. L'environnement est uniquement protégé de manière indirecte pour autant que les dispositions administratives sauvegardent l'environnement. Chaque cas de pollution ne sera pas automatiquement constitutif d'infraction. Ce ne sera le cas que si l'acte ou l'omission constitue également une atteinte à une obligation en matière d'autorisation »<sup>132</sup>.

Cela impliquait que dans une situation où des obligations administratives étaient respectées, le droit pénal ne pouvait pas protéger l'environnement, et ce, même si une pollution engendrait un dommage environnemental ! Un individu pouvait donc s'en sortir en toute impunité malgré la commission d'une infraction environnementale, pour la simple raison qu'il respectait les

---

<sup>128</sup> H. A. ENGELHARD, *ibidem*, p. 305.

<sup>129</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°1, 2005, p. 3.

<sup>130</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle ... », *op. cit.*, p. 4.

<sup>131</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 5.

<sup>132</sup> A. DE NAUW, « Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise », Gand, Mys et Breesch, 1994, p. 84.

obligations administratives. Cela remet fondamentalement en question le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, et surtout son effectivité.

Une autre conséquence résidait dans le fait que les conditions de pénalisation étaient en réalité définies non pas par le législateur, mais bien par les autorités administratives. Or ce n'est pas leur rôle.

Progressivement, la doctrine a considéré que ce manque d'effectivité dans la protection de l'environnement dû au caractère subsidiaire du droit pénal n'était pas acceptable. Comme l'a dit M. Prieur, « il est anormal que le respect des règles administratives conduise à empêcher toutes sanctions pénales alors qu'il y a cependant un dommage à l'environnement »<sup>133</sup>.

## Chapitre 2. ... Vers une dépendance administrative limitée du droit pénal de l'environnement

Pour autant, faut-il abandonner complètement cette dépendance administrative du droit pénal de l'environnement ? Plusieurs raisons nous poussent à penser le contraire.

Tout d'abord, le principe de légalité en droit pénal oblige le législateur à décrire les comportements répréhensibles de la manière la plus précise possible. Et les règles administratives environnementales permettent une telle précision. En effet, « Lorsque des agissements contraires aux conditions d'autorisation [administrative] sont répressibles, les circonstances et les comportements interdits et passibles de sanction sont - d'habitude - soigneusement définis au préalable, à condition que l'autorisation soit pourvue des conditions précises »<sup>134</sup>. Cette relation entre le droit administratif et le droit pénal permet donc, grâce à de multiples règles administratives, de respecter ce principe essentiel de droit pénal<sup>135</sup>.

Ensuite, les règles administratives permettent une protection de l'environnement quand l'acte répréhensible à l'environnement n'est pas définissable. Les notions de pollution ou d'atteinte à l'environnement sont difficiles à définir. Il est donc bienvenu qu'une règle administrative vienne les définir. En d'autres mots, « la dépendance administrative est en partie indispensable

---

<sup>133</sup> M. PRIEUR, « Droit de l'environnement », 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 859.

<sup>134</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle... », *op. cit.*, p. 7.

<sup>135</sup> Le principe de légalité est notamment consacré aux articles 12 et 14 de la Constitution belge et à l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

vu qu'une pénalisation de la « pollution » serait trop imprécise pour permettre de déterminer quels comportements doivent être considérés comme illicites sur le plan pénal »<sup>136</sup>.

On peut également tirer argument du fait que l'administration est mieux placée et qualifiée que le juge pénal pour déterminer quel acte est répréhensible ou ne l'est pas. La formulation d'obligations administratives permettrait dès lors de concrétiser ce qui est illicite en droit pénal, et d'ainsi clarifier les choses.

Enfin, rompre toute relation entre le droit pénal et le droit administratif aurait pour conséquence qu'un même acte répréhensible serait « jugé » différemment sous l'éclairage de ces deux droits. « L'abandon complet de la dépendance administrative aurait pour conséquence qu'en théorie, une certaine forme de pollution serait admise par la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative, et que le juge au pénal condamne ensuite l'intéressé pour cette même pollution »<sup>137</sup>. Cela va à l'encontre d'une idée d'unité du système juridique, qui « requiert un même jugement sur la légitimité d'un acte si bien que le comportement que l'administration autorise ne peut pas être considéré comme illicite en droit pénal »<sup>138</sup>.

C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il ne faut pas complètement désolidariser le droit pénal et le droit administratif concernant la protection de l'environnement. Mais cela n'empêche pas de repenser la relation entre ces deux droits, et de limiter la dépendance du droit pénal au droit administratif.

Le juste équilibre serait un droit pénal qui incrimine un acte lorsque cet acte cause une pollution qui « présente une menace pour la vie ou pour la santé. Dans ce cas, une pollution serait punissable alors même qu'elle est couverte par une autorisation »<sup>139</sup>. L'autorisation administrative n'entraînera alors pas l'acquittement d'une personne responsable d'une atteinte à la vie ou à la santé.

En conclusion, si la dépendance « extrême » du droit pénal au droit administratif n'est pas une bonne solution du point de vue de l'effectivité de la protection de l'environnement, il apparaît

---

<sup>136</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle... », *op. cit.*, p. 7.

<sup>137</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 8.

<sup>138</sup> A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 85.

<sup>139</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle... », *op. cit.*, p. 8.

à la lumière des arguments évoqués ci-avant qu'une rupture totale entre les deux droits n'offre pas une meilleure réponse. Une dépendance limitée du droit pénal au droit administratif de l'environnement paraît être le meilleur compromis.

Nous verrons, dans le titre suivant, le lien qu'a conservé le droit pénal de l'environnement avec le droit administratif.

## Titre 2. Les sanctions administratives environnementales

Le droit pénal et le droit administratif sont restés assez proches dans leur rôle protectif de l'environnement, malgré l'évolution qu'a connue leur interdépendance. La preuve de la proximité entre le droit pénal et le droit administratif concernant la protection de l'environnement réside dans le fait qu'il existe, comme répression d'une infraction environnementale, la possibilité de se voir imposer des sanctions administratives.

Relevons que la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ne prévoit pas d'alternative à la sanction pénale. Nous ne trouverons donc pas mention, dans cette directive, de sanctions administratives.

Par contre, le décret de la région wallonne du 5 juin 2008, déjà analysé antérieurement, organise un système de sanctions administratives. Nous approfondirons donc l'étude de ce décret en ce qu'il prévoit de telles sanctions. Nous nous limiterons à l'examen de la situation en Région wallonne, sachant que des dispositifs similaires existent dans les deux autres régions du pays<sup>140</sup>. Ajoutons que le décret wallon du 6 mai 2019 (non encore entré en vigueur) a modifié celui de 2008. Ce dernier retiendra donc également notre attention.

---

<sup>140</sup> Pour un exposé sur la politique des sanctions administratives en Région flamande, voir K. DE CLERCQ et C. M. BILLIET, « Prioritaire dossiers inzake biodiversiteitsmisdrijven : het bestuurlijke bestraffingsbeleid in Vlaanderen », in *Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018, p. 277 à 340 ; pour un exposé des sanctions administratives prévues en Région de Bruxelles-Capitale cette fois, voir M., FAURE, « Ordonnance du 25 mars 1999 ... », *op. cit.*, p. 179 à 195.

## Chapitre 1. Le décret du 5 juin 2008

Avant l'entrée en vigueur de cette législation, des sanctions administratives étaient prévues de manière éparse et marginale par certaines législations environnementales wallonnes<sup>141</sup>.

Le décret wallon du 5 juin 2008<sup>142</sup> a harmonisé et généralisé le régime des sanctions administratives environnementales. Ce régime est situé aux articles D.160 à D.169 du Code de l'environnement. C'est dans l'optique de répondre à la problématique de l'encombrement des parquets et tribunaux qu'il a été créé<sup>143</sup>. De plus, il s'agit d'une compétence de la région : celle-ci a le pouvoir d'établir des sanctions administratives afin d'assurer la mise en œuvre efficace de sa législation<sup>144</sup>.

Nous allons présenter ce régime des sanctions administratives avant d'analyser la procédure applicable en cas de condamnation à de telles sanctions. Nous terminerons en examinant un mécanisme alternatif à la sanction pénale, qui n'est pas une sanction administrative, à savoir la transaction.

### Section 1. Présentation des sanctions administratives prévues par le décret du 5 juin 2008

Ces sanctions administratives revêtent un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>145</sup>. Cela implique plusieurs choses : la sanction administrative doit être prévue par le législateur lui-même<sup>146</sup>, les droits de la défense doivent être garantis<sup>147</sup> tout comme le principe *non bis in idem*<sup>148</sup>, et la charge de la preuve doit incomber à l'autorité<sup>149</sup>. Le caractère pénal des sanctions administratives permet donc que ces garanties procédurales soient respectées. Dès lors, « Le souci d'efficacité des mesures

---

<sup>141</sup> I. JEURISSEN, « Les sanctions administratives en droit de l'environnement », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2009/2, p. 151.

<sup>142</sup> Pour rappel, ce décret insère une partie VIII dans le Code de l'environnement.

<sup>143</sup> Exposé des motifs du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, 771/1, p. 4.

<sup>144</sup> Article 10 de loi spéciale de réformes institutionnelles ; voir D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJCKE et Fl. PIRET, « Le régime juridique des amendes administratives », in *Les amendes administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 160-162.

<sup>145</sup> I. JEURISSEN, « Les sanctions administratives... », *op. cit.*, p. 147.

<sup>146</sup> Afin de respecter le principe de droit pénal de la légalité des peines.

<sup>147</sup> Cass., 24 janvier 2018, P.17.1221.F.

<sup>148</sup> Cass., 26 novembre 2014, P.14.1342.F.

<sup>149</sup> I. JEURISSEN, « Les sanctions administratives... », *op. cit.*, p. 147.

entreprises pour protéger l'environnement qui se traduit par l'instauration de sanctions administratives n'est pas rencontré au prix du sacrifice des droits et libertés des personnes »<sup>150</sup>.

Ces sanctions administratives prennent le plus souvent la forme d'amendes administratives, assorties parfois d'une obligation de remise en état. Abordons tout d'abord les sanctions pécuniaires.

En ce qui concerne l'amende administrative, il est intéressant d'observer son caractère subsidiaire. En effet l'amende administrative sera prononcée sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales (ou à l'application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle) ou si une transaction a été conclue. En d'autres termes, « Les poursuites pénales et la transaction excluent l'application d'une amende administrative »<sup>151</sup>.

Comme vu précédemment lors de l'étude du décret du 5 juin 2008, ce décret institue quatre catégories d'infractions pénales environnementales<sup>152</sup>. Il prévoit des sanctions administratives pour trois de ces catégories. Pour la première catégorie, qui est celle des infractions les plus graves, le législateur a estimé qu'une sanction administrative n'était pas appropriée et que l'auteur d'une telle infraction devait faire l'objet de poursuites pénales<sup>153</sup>. Les sanctions administratives sont donc exclues pour les infractions environnementales les plus importantes.

Concernant les trois autres catégories d'infractions pénales en revanche, la possibilité de prononcer une sanction administrative est prévue. Pour les infractions de deuxième catégorie l'amende administrative peut varier de 50 à 100.000 euros, pour celles de troisième catégorie l'amende se trouve dans une fourchette de 50 à 10.000 euros, et enfin pour celles de quatrième catégorie l'amende ira d'un euro à 1.000 euros. Le montant maximal de ces amendes est doublé en cas de récidive dans les trois ans à compter du procès-verbal<sup>154</sup>.

Quand on compare le montant des amendes pénales avec celui des amendes administratives<sup>155</sup>, on constate que ces dernières sont inférieures aux amendes pénales. De surcroît, le montant des

---

<sup>150</sup> I. JEURISSEN, *ibidem*, p. 170.

<sup>151</sup> Code de l'environnement, article D.160.

<sup>152</sup> Code de l'environnement, article C.151, §1.

<sup>153</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale... », *op. cit.*, p. 35.

<sup>154</sup> Code de l'environnement, article D.166.

<sup>155</sup> Voir le tableau comparatif des sanctions pénales et administratives en annexe 1.

amendes administratives ne doit pas être multiplié par les décimes additionnels, contrairement aux amendes pénales<sup>156</sup>.

On peut s'interroger sur l'affectation du montant d'une amende : qui (ou quel organisme) bénéficie de ce montant, et pourquoi ? Les amendes administratives en matière environnementale sont payées au profit du Fonds pour la protection de l'environnement, section « incivilités environnementales », ainsi que les transactions passées avec les agents régionaux et les sommes d'argent versées à la suite d'une décision de justice en faveur de la région<sup>157</sup>. La section « incivilités environnementales » de ce Fonds se sert de ces recettes pour réaliser différentes missions : des mesures de compensation ou de réhabilitation, des actions en matière d'environnement-santé, la promotion de la prévention par le contrôle et l'autocontrôle du respect des principes généraux du Code de l'environnement, et des projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement<sup>158</sup>.

Néanmoins, deux exceptions s'opposent à cette affectation. Tout d'abord, si l'amende administrative a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial, elle sera payée au profit de la commune<sup>159</sup>. En outre, les amendes administratives infligées en raison de certaines infractions spécifiques au droit de l'environnement seront versées aux Fonds correspondants (comme par exemple le Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux, le Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Région wallonne, le Fonds sur la protection de la biodiversité,...)<sup>160</sup>.

L'amende n'est pas la seule sanction administrative environnementale. En effet le juge peut ordonner une mesure de remise en état, qui consiste en l'exécution de travaux d'aménagement ou en la remise des lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine. Lorsqu'une telle remise en état est ordonnée mais n'est pas exécutée, l'administration régionale

---

<sup>156</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale... », *op. cit.*, p. 35.

<sup>157</sup> Code de l'environnement, article D.165, alinéa 3.

<sup>158</sup> Code de l'environnement, article D.170, §2.

<sup>159</sup> Code de l'environnement, article D.165, alinéa 2.

<sup>160</sup> Code de l'environnement, article D.170, §3, alinéas 2 et s.

de l'environnement ou le bourgmestre peut pourvoir d'office à son exécution, et ce aux frais du contrevenant<sup>161</sup>.

La remise en état peut être prononcée seule, ou comme mesure accessoire à une amende administrative<sup>162</sup>.

Il s'agit d'un autre type de sanction, qui permet la réparation effective de l'atteinte à l'environnement. Malheureusement, le législateur ne définit pas cette mesure de remise en état. On peut néanmoins entendre celle-ci comme étant « l'ensemble des opérations en vue de la réintégration des lieux dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel ou en vue du retour au pristin état ou à un état correspondant aux objectifs de la règle transgressée et en vue de la suppression des nuisances et risques de nuisances à partir de celui-ci »<sup>163</sup>.

## Section 2. La procédure des sanctions administratives

Concrètement, la procédure en matière de sanction administrative est la suivante.

L'agent qui a constaté l'infraction envoie, dans les quinze jours de sa constatation, l'original du procès-verbal de cette infraction au procureur du Roi territorialement compétent<sup>164</sup>. Le procureur du Roi dispose d'un délai de trente jours pour les infractions de quatrième catégorie et de soixante jours pour les infractions de troisième ou de deuxième catégorie, à compter de la réception du procès-verbal<sup>165</sup>, pour informer l'administration régionale de l'environnement ou, le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur communal qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes<sup>166</sup>. Cela signifie qu'aucune amende administrative ne peut, en principe, être infligée avant l'échéance de ce délai, sauf si le procureur du Roi a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits<sup>167</sup>.

---

<sup>161</sup> Code de l'environnement, article D.157, §1<sup>er</sup>.

<sup>162</sup> L. BOQUET, « Les sanctions administratives environnementales : quelles sanctions pour assurer la protection de la biodiversité ? », in in *Biodiversiteitsmisdriven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018, p. 351.

<sup>163</sup> L. BOQUET, *ibidem*, p. 361.

<sup>164</sup> Code de l'environnement, article D.162, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>165</sup> L. BOQUET, *op. cit.*, p. 349.

<sup>166</sup> Code de l'environnement, article D.162, alinéa 4.

<sup>167</sup> Code de l'environnement, article D.162, alinéa 5.

Par contre, passé ce délai de trente ou soixante jours, les faits spécifiés dans le procès-verbal ne pourront être sanctionnés que de manière administrative<sup>168</sup>.

Dans la situation où le procureur du Roi aurait renoncé à poursuivre ou aurait omis de notifier sa décision dans les délais précités, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer une procédure administrative<sup>169</sup>. Il est intéressant de constater que le fonctionnaire reste libre dans ce choix, sa compétence n'est donc pas liée. Il dispose de l'opportunité des poursuites<sup>170</sup>.

Il doit communiquer au contrevenant, par lettre recommandée à la poste, les faits reprochés à ce dernier et la possibilité qu'il a de présenter ses moyens de défense dans un délai de quinze jours<sup>171</sup>. Le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil, et il peut consulter son dossier<sup>172</sup>.

Une fois ce délai de quinze jours dépassé, le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre une décision : soit il inflige une amende administrative, soit il impose une mesure de remise en état, soit il décide de classer le dossier sans suite<sup>173</sup>. Il notifie dans tous les cas au contrevenant sa décision dans les 180 jours à compter de la réception du procès-verbal<sup>174</sup>. Il lui précise également la voie de recours qui lui est ouverte<sup>175,176</sup>. Le délai de recours du contrevenant est de trente jours, à peine de forclusion, prenant cours à dater de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Ce recours doit être introduit devant le tribunal correctionnel en cas d'infraction de deuxième catégorie et devant le tribunal de police en cas d'infraction de troisième ou de quatrième catégorie. Les décisions du tribunal de police ou du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel<sup>177</sup>. Dans tous les cas, le tribunal saisi sur recours ne peut pas augmenter le montant de l'amende<sup>178</sup>.

Il faut savoir que le fonctionnaire sanctionnateur peut être régional ou local. La compétence du second est subsidiaire, dans le sens où le fonctionnaire sanctionnateur local aura ce pouvoir

---

<sup>168</sup> Code de l'environnement, article D.162, *in fine*.

<sup>169</sup> Code de l'environnement, article D.163, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>170</sup> L. BOQUET, *op. cit.*, p. 350.

<sup>171</sup> Cass., 2<sup>e</sup> ch., 12 septembre 2018, P.18.0473.F, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 139.

<sup>172</sup> Code de l'environnement, article D.163, alinéa 2.

<sup>173</sup> L. BOQUET, *op. cit.*, p. 351.

<sup>174</sup> Code de l'environnement, article D.163, alinéa 5.

<sup>175</sup> Code de l'environnement, article D.163, alinéas 4 et 5.

<sup>176</sup> Cass., 19 septembre 2018, RG P.18.0473.F, *Pas.*, 2018.

<sup>177</sup> Code de l'environnement, article D.164.

<sup>178</sup> Cass., 15 février 2012, *Amén.-Env.*, 2012, livr. 4, p. 192.

uniquement si l'infraction est prescrite dans le règlement communal, et si elle a été constatée par un agent au niveau local. Ses compétences sont spécifiées à l'article D.167 du Code de l'environnement. Notons que les infractions de deuxième catégorie ne peuvent être sanctionnées d'une amende administrative que par le fonctionnaire sanctionnateur régional<sup>179</sup>.

### Section 3. Une alternative à la sanction pénale, autre que l'amende administrative : la transaction

Un autre type de sanction est prévu dans le décret du 5 juin 2008, il s'agit de la transaction. C'est le paiement par le contrevenant d'une somme d'argent qui a pour effet d'éteindre l'action publique. Elle est prévue à l'article D.159 du Code de l'environnement.

La transaction ne pourra être proposée que si le contrevenant y donne son accord, et si le fait incriminé n'a pas causé de dommage immédiat à autrui. « Cela exclut, par exemple, toute transaction en cas de constat d'incinération illégale de déchets si c'est à la suite d'une plainte d'une personne souffrant de difficultés respiratoires qui ont été aggravées par la commission de cette infraction »<sup>180</sup>.

La perception de la somme d'argent interviendra soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables<sup>181</sup>.

Concernant le montant de cette transaction, il peut varier de 50 à 150 euros. Dès lors, « Si le recours à la transaction est laissé à l'appréciation du contrevenant, un calcul de type purement économique le conduira sans doute généralement à préférer réaliser une transaction immédiate plutôt que de s'exposer à des poursuites pénales ou administratives, le montant des amendes encourues étant nettement plus élevé. Cela contribue à l'efficacité du système qui veut apporter une réponse rapide et efficace au phénomène de la petite délinquance environnementale »<sup>182</sup>.

Outre le paiement de la transaction, le contrevenant devra remettre les lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance

---

<sup>179</sup> Code de l'environnement, article D.167.

<sup>180</sup> I. JEURISSEN, « Les sanctions administratives... », *op. cit.*, p. 149.

<sup>181</sup> Code de l'environnement, article D.159, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

<sup>182</sup> I. JEURISSEN, « Les sanctions administratives... », *op. cit.*, p. 149.

pour l'environnement ou la santé humaine<sup>183</sup>. L'obligation de remise en état existe donc également dans la transaction.

Il faut savoir que la transaction ne dépénalise pas pour autant l'infraction commise par le contrevenant. En effet, le ministère public peut très bien notifier à celui-ci, dans les trente jours à compter du paiement de la transaction, qu'il entend exercer l'action publique<sup>184</sup>. Si c'est le cas et si l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé, la somme perçue sera imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée. Si par contre l'intéressé est acquitté, la somme perçue lui sera remboursée<sup>185</sup>.

La transaction constitue en fait « une réponse efficace à une demande de règlement rapide de certaines situations infractionnelles »<sup>186</sup>.

En conclusion, le décret du 5 juin 2008 a permis l'harmonisation des règles disparates et éparpillées dans les différentes législations sectorielles. Il a introduit « un régime de sanctions administratives qui n'existait pas auparavant, dans la perspective d'assurer pour le droit de l'environnement un dispositif de contrôle et de sanction efficace tout en allégeant la charge des parquets et des tribunaux »<sup>187</sup>.

## Chapitre 2. Le décret du 6 mai 2019

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale<sup>188</sup>, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, modifie la partie VIII du Code de l'environnement. Il y ajoute une cinquantaine d'articles. Les dispositions relatives aux sanctions administratives se trouvent aux articles D.192 à D.219 du nouveau Code de l'environnement.

On peut observer certaines différences entre l'ancien décret du 5 juin 2008 et le nouveau décret du 6 mai 2019. Tout d'abord, les montants des amendes administratives ont augmenté : les infractions de deuxième catégorie seront punies d'une amende administrative pouvant varier de

---

<sup>183</sup> Code de l'environnement, article D.159, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

<sup>184</sup> Code de l'environnement, article D.159, §3.

<sup>185</sup> Code de l'environnement, article D.159, §5.

<sup>186</sup> I. JEURISSEN, « Présentation générale... », *op. cit.*, p. 45.

<sup>187</sup> J-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives environnementales - Questions choisies », *Le pli juridique*, n° 36, 2016, p. 50.

<sup>188</sup> *M.B.*, 28 août 2019.

150 à 200.000 euros, celles de troisième catégorie se verront sanctionnées d'une amende de 50 à 15.000 euros, et celles de quatrième catégorie seront sanctionnées d'une amende de 1 à 2.000 euros. Le montant maximum des amendes administratives va donc jusqu'à doubler par rapport à celles prévues dans le décret du 5 juin 2008.

De plus, et c'est là un des changements majeurs opérés par ce nouveau décret, il y a eu dépenalisation de certaines infractions (appelées infractions « déclassées »). Il s'agit des infractions listées à l'article D.192 du Code de l'environnement, qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative exclusive<sup>189</sup>. Ces infractions constituent « une variété d'infractions environnementales qui ont fait l'objet d'un déclassé par le Gouvernement »<sup>190</sup>. Ce changement a pour conséquence que « certains constats infractionnels ne devront plus transiter par les parquets dans un souci de rapidité administrative »<sup>191</sup>.

Les infractions visées seront des infractions « simples, qui relèvent des incivilités environnementales et des manquements administratifs »<sup>192</sup>. Dans tous les cas, le Gouvernement doit obtenir l'avis des représentants des parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires avant de « déclasser » une infraction<sup>193</sup>. Et une limite est prévue : un tel déclassé n'aura pas lieu pour les infractions commises par une structure organisée, pour celles concernant le transport de déchets, pour les infractions qui nuisent gravement à l'environnement en ce compris la santé humaine ou le bien-être animal, ou causent la mort, et enfin pour les infractions qui consistent à ne pas disposer d'un permis d'environnement<sup>194</sup>.

Une dernière différence qu'on peut mettre en avant entre les deux décrets est un renforcement et une extension des pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur opérés par le nouveau décret<sup>195</sup>. Le fonctionnaire sanctionnateur se voit attribuer un véritable statut : il est « l'agent statutaire ou contractuel désigné en vertu des articles D.156 à D.158 pour poursuivre et sanctionner, de

---

<sup>189</sup> Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 6 mai 2019 (appelé ci-après « Nouveau Code de l'environnement »), D.141, alinéa 1, 8°.

<sup>190</sup> Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1333/1, p. 16).

<sup>191</sup> J-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019 », *Le pli juridique*, n° 52, 2020, p. 51.

<sup>192</sup> Commentaire des articles du projet de décret relatif à la délinquance environnementale (*Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1333/1, p. 40).

<sup>193</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.192, §2.

<sup>194</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.192, §2.

<sup>195</sup> J-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019 », *op. cit.*, p. 51.

manière administrative, les infractions constatées en vertu de la présente partie »<sup>196</sup>. Concrètement, ses pouvoirs sont étendus dans le nouveau décret : on peut citer comme compétences la possibilité qu'il a de proposer une transaction avant d'entamer des poursuites administratives, de révoquer une perception immédiate relative à une infraction déclassée, d'interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance pourrait être utile, ...<sup>197</sup>.

Il peut aussi assortir sa décision de mesures de restitution ou de remise en état qui sont en fait les mêmes que celles qui peuvent être prononcées par le juge en cas de poursuites pénales<sup>198</sup>. Cela montre l'importance donnée par le nouveau décret au rôle du fonctionnaire sanctionnateur.

Mais il existe aussi des similitudes entre ces deux législations. En effet les infractions de première catégorie ne sont toujours pas susceptibles de se voir pénalisées par une sanction administrative<sup>199</sup>. Aussi, pour les trois autres catégories d'infractions, la sanction administrative sera envisagée uniquement si le ministère public juge qu'il n'y a pas lieu à poursuites pénales, et si une transaction n'a pas été conclue. Encore une fois donc, « Les poursuites pénales et la transaction excluent l'application des poursuites administratives par un fonctionnaire sanctionnateur »<sup>200</sup>.

En guise de conclusion de ce chapitre consacré au décret du 6 mai 2019, rappelons que celui-ci n'est pas encore entré en vigueur. Le Gouvernement, à l'heure actuelle, est en train de rédiger les arrêtés d'exécution de ce décret, « lesquels devraient permettre la finalisation de ce travail de renforcement de la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale »<sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.141, alinéa 1, 6°.

<sup>197</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.194, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>198</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.201.

<sup>199</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.192, §1<sup>er</sup>.

<sup>200</sup> Nouveau Code de l'environnement, article D.193.

<sup>201</sup> J-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019 », *op. cit.*, p. 52.

## Troisième partie. Analyse des éléments du droit pénal de l'environnement

La troisième partie de ce mémoire sera consacrée à l'étude des éléments de droit répressif constituant le droit pénal de l'environnement. Elle sera divisée en quatre titres.

Tout d'abord, il y a lieu d'analyser ce que sont les délits environnementaux. Avant d'observer l'élément moral d'un tel délit, nous aurons l'occasion d'examiner l'élément matériel de celui-ci et plus précisément les délits de mise en danger. Nous verrons également un mécanisme juridique appelé le « repentir actif ». Ensuite, nous nous pencherons sur la possibilité d'imputer la responsabilité pénale d'une personne morale, ce qui nous paraît indispensable pour une protection efficace de l'environnement par le droit pénal. Enfin, nous dresserons un inventaire des différentes sanctions pénales qui existent en cas d'atteinte environnementale.

### Titre 1. Les délits environnementaux

Comment le droit pénal de l'environnement définit les délits environnementaux ?

En droit pénal, une infraction est constituée d'un élément légal<sup>202</sup>, d'un élément matériel<sup>203</sup> et d'un élément moral<sup>204</sup>. Les délits environnementaux n'échappent bien entendu pas à cette règle. Nous analyserons dans les pages suivantes l'élément matériel et l'élément moral des délits environnementaux.

---

<sup>202</sup> L'élément légal d'une infraction pénale signifie qu'« un texte légal doit incriminer les faits reprochés et assortir cette incrimination d'une peine », N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général - 3e édition*, Limal, Anthemis, 2016, p. 221. Nous avons déjà analysé la législation environnementale dans la première partie de ce mémoire ; nous ne reviendrons donc pas sur cet élément légal à présent.

<sup>203</sup> Qu'on peut définir comme « le fait matériel d'incrimination prévu par la loi », Cass., 21 septembre 1931, *Pas.*, 1931, I, p. 226 ; ou comme « le comportement considéré comme portant manifestement atteinte à des valeurs ou des biens juridiques protégés ou [comme] dangereux pour ceux-ci », Cass., 2 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 915.

<sup>204</sup> L'exigence d'un élément moral s'explique par le fait que « toute infraction nécessite la connaissance et la libre volonté de commettre l'acte de la part de son auteur », E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de Cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, in « Le droit de l'environnement », Porto-Novo, 2008, p. 7.

## Chapitre 1. Élément matériel

« La répression de délit d'environnement peut intervenir soit lorsqu'un dommage effectif a été causé soit dans un stade antérieur, lorsque par ces actes l'auteur risque de causer un dommage à l'environnement »<sup>205</sup>. Dans ce dernier cas, on parle d'un « délit de mise en danger » : « l'acte causé par l'auteur présente suffisamment de danger pour l'environnement qu'une intervention pénale se justifie, sans qu'il faille pour cela attendre que le mal [c'est-à-dire] le dommage causé à l'environnement soit effectivement réalisé »<sup>206</sup>. Nous analyserons en détails ce second type de délit, à savoir les délits de mise en danger.

Le droit pénal de l'environnement est constitué de trois catégories de délits de mise en danger. Nous verrons pourquoi ces trois catégories sont nécessaires. Nous observerons aussi qu'un droit pénal de l'environnement effectif doit consister en une combinaison de ces différentes catégories.

Ces trois catégories de délits de mise en danger viennent d'une doctrine sur le droit pénal de l'environnement ayant vu le jour en Allemagne dans les années 1980<sup>207</sup>. Selon cette doctrine, le droit pénal de l'environnement nécessite une combinaison de plusieurs types de délits : d'abord ceux qui entraînent la mise en danger abstraite de l'environnement (appelés délits de mise en danger abstraits), ensuite ceux qui impliquent la mise en danger concrète de l'environnement (appelés délits de mise en danger concrets), et enfin un délit autonome (quand une émission présente un danger pour la santé humaine)<sup>208</sup>.

### Section 1. Les délits de mise en danger abstraits

Ces délits de mise en danger abstraits peuvent s'illustrer par les règles administratives protégeant l'environnement. En effet, lorsqu'une loi administrative visant à protéger l'environnement sanctionne un certain comportement, elle vise en fait une mise en danger

---

<sup>205</sup> E. GOETHALS, *ibidem*, p. 4.

<sup>206</sup> E. GOETHALS, *ibidem*, p. 4.

<sup>207</sup> Voir G. HEINE, « Allemagne. Crimes against the environment », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 65, 1994, p. 731 à 759.

<sup>208</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle.. », *op. cit.*, p. 9.

abstraite de l'environnement. Dès lors, « Les délits de mise en danger abstraits couvrent des comportements typiquement dangereux pour le milieu et les êtres humains »<sup>209</sup>.

Prenons l'exemple d'une personne qui exploite une installation sans autorisation, alors qu'elle en nécessite. Cette personne sera punie d'une sanction administrative. Or, certes elle n'avait pas d'autorisation, mais cela ne signifie pas forcément qu'il y avait pollution ! Tout ce qu'on sait, c'est que l'exploitation de cette installation classée sans autorisation pouvait potentiellement, de manière abstraite, causer un dommage à l'environnement. « Ce danger abstrait suffit [...] pour justifier une intervention par le droit pénal »<sup>210</sup>.

Pour qu'un individu puisse être condamné pour délit de mise en danger abstrait de l'environnement, il faut que le droit pénal de l'environnement « punisse effectivement le non-respect des obligations administratives parce que ces actes-là peuvent constituer un danger abstrait pour l'environnement »<sup>211</sup>. On retrouve donc ce lien étroit entre le droit pénal et le droit administratif décrit précédemment.

On observe que le lien entre l'acte et le dommage potentiel pour l'environnement est très éloigné, la mise en danger de l'environnement n'étant que potentielle, supposée. Dès lors, c'est certain que s'il y a uniquement violation d'une obligation administrative, la peine sera légère. Parfois même, une seule sanction administrative sera prononcée<sup>212</sup>.

Ces délits de mise en danger abstraits rappellent la dépendance administrative du droit pénal de l'environnement. On observe donc encore qu'il n'est pas nécessaire de briser totalement le lien entre ces deux droits (pénal et administratif), puisque ce lien permet l'incrimination de ces délits de mise en danger abstraits.

Par contre, on réalise que ce seul délit de mise en danger abstrait n'est pas suffisant. Il faut « d'autres dispositions pénales qui vont plus loin que de punir uniquement la mise en danger abstraite »<sup>213</sup>.

Comme l'a écrit M. Faure, « Il faut non seulement mieux adapter et proportionner les peines avec les préjudices écologiques, mais aussi instituer une répression de la pollution qui ne soit

---

<sup>209</sup> H. A. ENGELHARD, *op. cit.*, p. 301.

<sup>210</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle.. », *op. cit.*, p. 9.

<sup>211</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 9.

<sup>212</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 9.

<sup>213</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 9.

pas confondue avec la répression d'infractions sanctionnant seulement des prescriptions administratives »<sup>214</sup>.

Cette nécessité est rencontrée grâce à une seconde catégorie de délits environnementaux, visant cette fois la mise en danger concrète de l'environnement.

## Section 2. Les délits de mise en danger concrets

Les délits de mise en danger concrets visent par exemple la pénalisation d'émissions illicites. La pollution directe de l'eau, du sol et de l'air comme « valeur juridique écologique a donc pour conséquence qu'une pénalisation intervienne dès qu'il y a une émission illicite, c'est-à-dire qui est contraire aux dispositions légales ou de l'autorisation »<sup>215</sup>. C'est alors la mise en danger concrète qui est ici pénalisée. Car quand il y a une émission, il y a non seulement un danger abstrait causé par son auteur, mais aussi un danger concret pour l'environnement.

Dans le cadre de cette seconde catégorie de délit, il est évident que toute émission ne sera pas punissable. En effet, seules celles qui constituent en même temps une infraction aux obligations légales le seront<sup>216</sup>.

On peut se poser la question de l'intérêt de cette seconde catégorie de délit. En fait, les délits de mise en danger concrets de l'environnement trouvent leur utilité dans le cas où un individu a causé un dommage à l'environnement, tout en ayant une autorisation administrative ou un permis délivré en bonne et due forme. En raison de cette autorisation ou de ce permis, cet individu ne sera pas considéré comme ayant commis un délit de mise en danger abstrait. Il faut donc pouvoir le sanctionner d'une autre manière. Et c'est là que les délits de mise en danger concrets interviennent. « Avec une disposition de ce second type, qui vise à pénaliser les émissions illicites, on peut pénaliser toutes les émissions illicites car la notion d'illicéité est évidemment plus large que la simple absence d'autorisation »<sup>217</sup>.

Une pénalisation des émissions illicites par ces délits de mise en danger concrets de l'environnement est donc indispensable.

---

<sup>214</sup> M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 859.

<sup>215</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle.. », *op. cit.*, p. 9.

<sup>216</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 9.

<sup>217</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 10 et 11.

Pour cette deuxième catégorie de délits, la peine sera plus élevée que dans le cas de délits de mise en danger abstraits (où seules les obligations administratives sont violées).

### Section 3. Les délits autonomes

Il est nécessaire d'avoir un troisième type de délit, qu'on qualifie de délit autonome. On peut le définir comme « un délit spécifique, passible d'une peine supérieure pour le cas où l'émission présente en outre un danger pour la santé humaine »<sup>218</sup>. Ce délit vise donc les cas de pollution les plus graves, où la santé humaine est touchée.

Si la nécessité de prévoir un délit spécifique pour les cas les plus graves de pollution est compréhensible, la question de la qualification de ces cas extrêmes pose problème. En effet, qualifier ces cas les plus graves de pollution « considérable » par exemple entraîne un risque d'insécurité juridique : de nombreuses discussions naîtront sur la question de savoir ce qu'est une pollution considérable, et ce qui n'en est pas<sup>219</sup>. Cela pourrait créer une confusion et surtout éloigner l'attention du véritable problème qui est la nécessité de prévenir les dommages environnementaux et de punir l'auteur d'une pollution grave.

Ces délits autonomes ne visent donc pas des cas spécifiquement qualifiés, mais bien tous les cas de pollution grave dès que celle-ci constitue un danger concret pour la santé. Et c'est logique, car la protection de l'environnement sert avant tout à protéger la vie humaine et la santé.

Voici un exemple illustrant cette troisième catégorie de délits : « si un entrepreneur a déversé des déchets sans autorisation sur un terrain sur lequel un terrain de jeux pour enfants est installé par la suite, cette action a produit un danger concret pour la santé des enfants. Il ne faut donc pas que leur santé ait réellement subi une influence négative par cette exposition aux déchets déversés. Il suffit qu'un danger concret soit causé »<sup>220</sup>.

Ces délits autonomes constituent donc une catégorie spécifique des délits de mise en danger concrets de l'environnement. Il s'agit en effet d'une mise en danger concrète de

---

<sup>218</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 11.

<sup>219</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 11.

<sup>220</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 11.

l'environnement, avec une dimension supplémentaire : le danger concret doit être un danger pour la santé humaine.

L'intérêt de ce délit autonome est que « si le danger concret pour la santé humaine peut être démontré, l'autorisation administrative n'est pas une cause de justification. Cette disposition détache la protection pénale du droit administratif »<sup>221</sup>. Une personne ayant causé un délit à l'environnement sera sanctionnée, bien qu'étant en possession d'une autorisation administrative, si ce délit constitue un danger pour la santé humaine.

Pour autant, le lien entre le droit pénal et le droit administratif ne se rompt pas pour ces délits autonomes, car il est rare qu'une autorisation administrative donne le droit de causer un dommage à la santé de tiers.

Ce délit autonome était aussi nécessaire compte tenu de la nature même des délits environnementaux. Il peut parfois s'écouler un laps de temps assez long entre la commission d'un délit et ses répercussions sur l'environnement et sur la santé. « Très souvent, le danger concret d'une atteinte à la santé n'apparaît que des années plus tard et l'autorité administrative n'a pas pu en tenir compte dans l'évaluation des intérêts dans le cadre de la délivrance de l'autorisation »<sup>222</sup>. Il faut alors éviter qu'une personne ou qu'une entreprise ne puisse se réfugier derrière son autorisation administrative afin d'échapper à toute sanction. « Dès lors, si l'émission illicite constitue en outre un danger concret pour la santé, une peine plus lourde (certainement un emprisonnement) doit être appliquée, même si l'auteur de cet acte dispose d'une autorisation »<sup>223</sup>.

L'autorisation administrative n'équivaut donc plus, dans le cadre du délit autonome, à une cause de justification.

Cette absence de caractère justificatif de l'autorisation administrative doit s'entendre de manière restreinte, ce délit autonome ne s'appliquant que dans des cas de pollution les plus

---

<sup>221</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 11.

<sup>222</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 12.

<sup>223</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 12.

graves. Il faudra donc obligatoirement un danger concret pour la santé (et non pas abstrait). En plus, il est requis que l'auteur sût ou fût sensé savoir que cet acte présentait un danger concret pour la santé. Ainsi « l'entrepreneur, qui agit en conformité avec l'autorisation et dont les émissions semblent néanmoins causer un préjudice à la santé, ne sera pas punissable en vertu de cette disposition autonome s'il est nullement en mesure de prévoir le fait que son action puisse entraîner un danger pour la santé. S'il a cependant prévu le danger pour la santé, ou s'il devait l'avoir prévu, eu égard à l'état de la science et de la technique, l'autorisation ne justifie pas son acte et la disposition s'applique »<sup>224</sup>. Cela aura pour effet d'inciter les entrepreneurs à éviter de provoquer des émissions qui, certes conformes à une autorisation, constituent un danger pour la santé.

Nous constatons donc que ces trois catégories de délits environnementaux ont chacune leur raison d'exister. Et le droit pénal de l'environnement nécessite leur combinaison. En conclusion, « il n'est pas possible de résoudre tous les problèmes d'environnement par le droit pénal avec une seule disposition, mais [...] il faut différentes dispositions avec des buts différents, un lien différent avec le droit administratif et évidemment avec des peines différentes. Cela donnera aussi la possibilité au juge d'appliquer des peines appropriées à chaque cas de pollution, tenant compte du principe de proportionnalité des peines »<sup>225</sup>. Ces différentes catégories de délits environnementaux permettent notamment de dépasser le problème de la dépendance administrative du droit pénal, et d'ainsi assurer une protection efficace de l'environnement.

Ces trois catégories de délits environnementaux ne sont pas que théoriques. Elles ont aussi une application en pratique, dans certains textes de lois. On peut citer la convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal de 1998<sup>226</sup>, qui reprend les trois catégories de délits. Il en est également ainsi de la décision-cadre du 27 janvier 2003<sup>227</sup>. Et en droit interne aussi, par

---

<sup>224</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 12.

<sup>225</sup> M. FAURE, *ibidem*, p. 13.

<sup>226</sup> Convention précitée sur la protection de l'environnement par le droit pénal signée à Strasbourg le 4 novembre 1998.

<sup>227</sup> Décision-cadre précitée du 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 29, 5 février 2003, p. 55. Pour rappel, cette décision a été annulée par la Cour de justice de l'union européenne le 13 septembre 2005, mais a eu une grande influence sur la directive 2008/99/CE.

exemple dans l'avant-propos du Code de l'environnement flamand<sup>228</sup>. Dans la directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal de 2008<sup>229</sup>, on retrouve également ces catégories de délits de mise en danger. L'article 3, a)<sup>230</sup>, par exemple, constitue un délit de mise en danger concret.

## Chapitre 2. Élément moral

Le seul élément matériel d'une infraction pénale ne suffit pas, il faut en plus démontrer son élément moral<sup>231</sup>. Cette règle vaut aussi en cas d'infraction environnementale.

L'élément moral d'une infraction, c'est le fait que toute infraction nécessite « la connaissance et la libre volonté de commettre l'acte de la part de son auteur »<sup>232</sup>. Cet élément moral rassemble différentes composantes : le droit pénal distingue le défaut de prévoyance ou de précaution<sup>233</sup>, le dol général<sup>234</sup>, et le dol spécial<sup>235</sup>.

En ce qui concerne le droit pénal de l'environnement, « Dans la généralité des cas, la loi ou le décret en matière environnementale ne contient aucune indication quant à l'élément moral de l'infraction qui est réprimée. L'on considère dès lors que celui-ci concerne tant le dol général que le défaut de prévoyance ou de précaution, étant entendu que ce dernier suffit comme

---

<sup>228</sup> M. FAURE, « Vers un nouveau modèle.. », *op. cit.*, p. 16.

<sup>229</sup> Directive précitée 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328, 6 décembre 2008, p. 28.

<sup>230</sup> L'article 3, a) de la directive 2008/99 estime que les actes suivants constituent une infraction pénale : le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ». Cette disposition vise les émissions illicites ; elle accorde une protection supplémentaire à l'environnement par rapport à une disposition qui punira le non-respect des obligations administratives.

<sup>231</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction », note sous Cass., 25 février 2010, *J.T.L.*, 2010, pp. 184-188.

<sup>232</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 7.

<sup>233</sup> « La faute se définit comme une répréhensible négligence, un manque de prévoyance et de précaution, qui entraîne la violation involontaire d'un bien ou d'un intérêt protégé pénalement, alors que celle-ci aurait dû et pu être évitée », N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 282.

<sup>234</sup> « Le dol général est l'élément moral requis pour les infractions intentionnelles. Il se définit comme l'intention soit de poser l'acte interdit, soit de ne pas agir comme la loi le commande. Il se compose de deux éléments : la connaissance (*sciens*) et la volonté ou l'acceptation (*volens aut accipiens*) de poser l'acte interdit ou de s'abstenir d'intervenir », N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *ibidem*, p. 277. Le dol général fait souvent référence à des termes tels que « sciemment » ou « volontairement ».

<sup>235</sup> « Le dol spécial comprend, outre les deux éléments du dol général (connaissance et volonté), une intention plus spécifique telle que l'intention de nuire, l'intention frauduleuse, l'intention méchante. Il ne peut y avoir de dol spécial que lorsque le texte légal le prévoit expressément », N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *ibidem*, p. 281.

élément moral pour que l'infraction soit consommée »<sup>236</sup>. Dès lors, concernant les infractions environnementales, l'élément moral sera le plus souvent constitué par un dol général ou par un défaut de prévoyance ou de précaution<sup>237</sup>.

## Titre 2. Le « repentir actif »

La notion de « repentir actif », nous ne l'avons trouvée que dans un ouvrage datant de 1990<sup>238</sup>. Nos recherches ne nous ont pas permis de la retrouver dans un ouvrage juridique plus récent<sup>239</sup>. Néanmoins, nous en parlerons dans le cadre de ce mémoire car cela nous paraît important. De plus, cela pourrait selon nous jouer sur l'effectivité de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Nous attirons l'attention de lecteur sur le fait qu'il ne faut pas confondre ce régime du « repentir actif » avec le nouveau régime prévu par la loi du 22 juillet 2018<sup>240</sup>. Ce dernier vise en effet « le régime des repentis qui fait son apparition pour la première fois dans le paysage pénal belge et qui a pour vocation d'octroyer des réductions de peine ou des modalités d'exécution ou de détention en échange de la communication d'informations à la justice. En d'autres termes, le système vise à récompenser en nature celui qui collabore à l'administration de la preuve en apportant son témoignage »<sup>241</sup>.

---

<sup>236</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 7.

<sup>237</sup> Civ. Termonde, 25 octobre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 237.

<sup>238</sup> H. A. ENGELHARD, *op. cit.*, p. 302 et 303.

<sup>239</sup> Du moins pas dans un ouvrage concernant spécifiquement le droit pénal de l'environnement. Cette notion de « repentir actif » est néanmoins une notion de droit pénal général, voir par exemple F. KUTY, « Section 7. - Le désistement volontaire et le repentir actif », in *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 562 à 565.

<sup>240</sup> Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, *M.B.*, 7 août 2018.

<sup>241</sup> C. DE VALKENEER, « Une nouvelle figure dans le paysage pénal belge : le repentir. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentis », in *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 376.

Le mécanisme du repentir dans le domaine du droit pénal de l'environnement, lui, est la prise en considération du comportement du délinquant qui cherche, après la commission de son délit, à limiter le préjudice, à diminuer les conséquences dommageables de son acte<sup>242</sup>.

Concrètement, il s'agit de la situation dans laquelle une personne va, de manière volontaire ou involontaire, commettre un délit environnemental. Suite à cela, cette personne va faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la survenance du dommage environnemental, ou du moins pour en limiter autant que possible les effets néfastes pour l'environnement. De par ces « efforts », l'auteur du délit environnemental bénéficiera soit d'une réduction de peine, soit d'une exemption totale.

On aperçoit tout de suite l'intérêt d'un tel mécanisme juridique dans la protection de l'environnement : cet avantage consistant en la diminution ou la suppression de la peine pour l'auteur de l'infraction encouragera celui-ci à faire tout ce qu'il peut pour empêcher la survenance du dommage. L'individu ayant commis l'infraction environnementale sera donc incité à limiter le préjudice pour l'environnement.

Or, « Si le délinquant ne se voit offrir en pareil cas aucune possibilité de mériter l'impunité, il ne sera guère enclin à écarter le danger qu'il aura causé ou à minimiser le préjudice infligé »<sup>243</sup>. En effet, sans promesse de réduction ou d'exemption de peine, le délinquant environnemental ne fera pas tout ce qui est en son pouvoir pour limiter le dommage à l'environnement.

Nous sommes donc surpris et désappointés de ne pas retrouver ce mécanisme juridique du repentir actif dans d'autres ouvrages plus récents concernant le droit pénal de l'environnement. Nous sommes d'avis qu'un tel mécanisme pourrait amplifier l'effectivité de la protection de l'environnement par le droit pénal.

Peut-être à l'avenir ce repentir actif sera applicable dans le domaine du droit pénal de l'environnement. C'est en tout cas souhaitable pour une protection plus efficace de l'environnement.

---

<sup>242</sup> H. A. ENGELHARD, *op. cit.*, p. 302 et 303.

<sup>243</sup> H. A. ENGELHARD, *ibidem*, p. 302 et 303.

### Titre 3. La responsabilité pénale des personnes morales

Avant la loi du 4 mai 1999<sup>244</sup>, une personne morale ne pouvait pas être punie pour avoir commis une infraction pénale. Les adages *societas delinquere non potest* (qu'on peut traduire par « la société ne peut pas commettre de délit ») ou *societas delinquere potest, sed non puniri* (« la société peut commettre un délit, mais ne peut pas être punie ») faisaient loi<sup>245</sup>.

« La personne morale n'était dans la réalité du droit pénal qu'une fiction juridique, qui n'agissait que par l'intermédiaire de personnes physiques qui étaient les vrais responsables »<sup>246</sup>.

Dès lors, une entreprise dont les activités engendraient de la pollution et des dommages pour l'environnement ne pouvait voir sa responsabilité engagée. Cela était évidemment problématique pour la protection de l'environnement, car ces situations ne permettaient pas d'engager la responsabilité pénale de ces entreprises polluantes. Le droit pénal, dans son rôle de protection de l'environnement, était donc limité par cette absence de responsabilité pénale des personnes morales.

De plus, « Il convenait [...] dans chaque cas de rechercher la ou les personnes physiques qui avaient réellement commis l'infraction pour le compte de la société, afin de leur imputer la responsabilité pénale en leur nom propre »<sup>247</sup>. Cette recherche de la personne physique qui agissait derrière la personne morale pouvait être compliquée à effectuer, et souvent se soldait par un échec. Cela entraînait alors un non-lieu, malgré une infraction environnementale manifeste commise par la société dans le cadre de ses activités.

Fort heureusement, le législateur a réintroduit un article 5 dans le Code pénal<sup>248</sup>, instaurant ainsi la responsabilité pénale des personnes morales. Cet article prévoit que la personne morale sera pénalement responsable pour les infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de

---

<sup>244</sup> Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999. Elle est entrée en vigueur le 2 juillet 1999, et a été récemment modifiée par la loi du 11 juillet 2018.

<sup>245</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale des personnes morales : une illustration des dérives de l'anthropomorphisme », in *Jérusalem, Athènes, Rome*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 346.

<sup>246</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 8.

<sup>247</sup> E. GOETHALS, *ibidem*, p. 8.

<sup>248</sup> Par la loi du 4 mai 1999 précitée.

son objet ou à la défense de ses intérêts, ou pour les infractions dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte<sup>249</sup>.

L'article continue en stipulant que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Et, si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable<sup>250</sup>.

L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales apporte donc trois conséquences majeures. Tout d'abord, la personne morale, même si elle agit par l'intermédiaire de personnes physiques, encoure néanmoins une responsabilité pénale propre (dans les conditions déterminées par la loi). Il faudra, pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, prouver non seulement l'élément matériel de l'infraction mais aussi l'élément moral. Ensuite, dans le cas où la personne physique a pu être identifiée, seule celle ayant commis la faute la plus grave entre la personne physique et la personne morale pourra être condamnée. Ce sera au juge de rechercher les fautes respectives, et d'estimer leur degré de gravité. Enfin, il sera exceptionnellement possible de cumuler les condamnations, si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement (en cas de dol général donc)<sup>251</sup>.

Il faut savoir que la directive de 2008 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, dans son article 6, prévoit d'ailleurs que « Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale [...] »<sup>252</sup>. Les personnes morales tenues pour responsables d'une infraction

---

<sup>249</sup> Loi du 4 mai 1999 précitée, article 2.

<sup>250</sup> Loi du 4 mai 1999 précitée, article 2.

<sup>251</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 8.

<sup>252</sup> La directive 2008/99 définit, en son article 2 d), la personne morale comme étant « toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques ».

environnementale seront passibles de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>253</sup>. Il s'agit des mêmes caractéristiques que celles qui sont exigées pour les personnes physiques<sup>254</sup>.

On ne peut que se réjouir de l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales en ce qui concerne la protection de l'environnement. Car les plus grandes catastrophes écologiques ne sont souvent pas dues à des personnes physiques mais bien à des personnes morales (comme des grandes entreprises polluantes par exemple). Le fait qu'on puisse dorénavant engager la responsabilité pénale de ces personnes morales devrait permettre une plus grande répression des délinquants environnementaux, et donc une plus grande effectivité de la protection de l'environnement.

Pourtant, malgré les espoirs fondés sur cette loi de 1999, les conséquences en termes de protection de l'environnement ne sont malheureusement pas celles attendues. En effet, il ressort de la jurisprudence du Tribunal correctionnel de Bruxelles que la responsabilité pénale des personnes morales ayant commis des infractions environnementales est rarement reconnue<sup>255</sup>. Et quand elle l'est, cela émane le plus souvent de décisions rendues par des juridictions du nord du pays<sup>256</sup>.

Cette absence d'imputation de la responsabilité pénale à une personne morale semble s'expliquer par trois raisons.

Premièrement, l'élément objectif d'imputation de l'infraction d'environnement à la personne morale est particulièrement difficile à établir dans cette matière technique<sup>257</sup>. De par cette difficulté, ce sera le plus souvent la personne physique qui sera tenue responsable en lieu et

---

<sup>253</sup> Directive 2008/99, article 7.

<sup>254</sup> Directive 2008/99, article 5.

<sup>255</sup> P. CAROLUS, « La responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions environnementales et économiques », in *La responsabilité pénale des personnes morales - Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2011, p. 102.

<sup>256</sup> E. ROGER FRANCE, T. VAN CANNEYT, C.-E. ANDRÉ, « Droit pénal des affaires - Chroniques de jurisprudence (2005-06) », *Rev. dr. comm. b.*, 2008, p. 713 à 722.

<sup>257</sup> Cette difficulté peut provenir par exemple du manque de force probante des constatations matérielles reprises au procès-verbal, voir P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 102 à 105.

place de la personne morale<sup>258,259</sup>. Ensuite, la personne morale se voit rarement imputer sa responsabilité pénale car le juge pénal aura plutôt tendance à prononcer des peines sévères à l'encontre de la personne physique, dans un souci de dissuader l'auteur de l'infraction environnementale<sup>260,261</sup>. Enfin, cette absence de condamnation des personnes morales peut s'expliquer dans « le choix délibéré du ministère public de préférer en amont l'alternative ou le « palliatif » de la sanction administrative qui est infligée majoritairement à la personne morale impliquée dans une infraction d'environnement dès lors que la preuve du manquement administratif est plus facile à établir »<sup>262</sup>. La sanction administrative sera alors préférée à la sanction pénale, ce qui explique que la personne morale n'est que rarement sanctionnée pénalement.

Ainsi, si l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales constituait en théorie un bon espoir d'accroître l'effectivité de la protection de l'environnement par le droit pénal, on constate malheureusement en pratique que la jurisprudence ne reconnaît pas souvent la responsabilité pénale de ces personnes morales.

---

<sup>258</sup> « [...] l'élément objectif d'imputation de l'infraction d'environnement à la personne physique se fait souvent au détriment de celui de la personne morale qui est particulièrement difficile à établir dans cette matière technique », P. CAROLUS, *ibidem*, p. 103.

<sup>259</sup> Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 9 septembre 2009, n° 2008BC158 ; Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 28 février 2007, n° 1618.

<sup>260</sup> P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 106.

<sup>261</sup> Corr. Bruxelles, 61<sup>e</sup> ch., 8 novembre 2007, n° 7454, p. 11.

<sup>262</sup> P. CAROLUS, *op. cit.*, p. 106 à 107.

## Titre 4. Les peines

Nous ne pouvons réaliser un mémoire en droit pénal sans aborder la question de la peine, c'est-à-dire de la mesure qui sanctionne une infraction pénale.

En ce qui concerne le droit pénal de l'environnement, la sanction peut être définie comme « la phase de maintien qui prend effet dès que la violation de la loi a été formellement constatée »<sup>263</sup>. Énumérons ces sanctions pénales environnementales.

Nous avons déjà aperçu, à travers l'examen des législations environnementales, qu'il existe des sanctions pénales telles que l'emprisonnement ou l'amende<sup>264265</sup>. Ces deux sanctions sont les peines principales du droit pénal général.

Mais il existe aussi d'autres sanctions pénales, comme la peine de confiscation de l'accroissement patrimonial et la peine de restitution. Il y a lieu d'analyser ces deux sanctions lorsqu'elles sont appliquées en matière d'environnement.

La confiscation de l'accroissement patrimonial, en droit pénal général, est prévue aux articles 42, 3° et 43bis du Code pénal. Il s'agit de la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis<sup>266</sup>. Concrètement, l'auteur d'une infraction environnementale se verra confisquer les avantages patrimoniaux qu'il a obtenus à la suite de la commission d'une telle infraction.

Cette peine se révèle être assez efficace concernant la protection de l'environnement. « Là où la sanction d'une amende perd facilement son caractère dissuasif en raison du bénéfice que l'infraction peut rapporter à son auteur, il en va tout autrement dans le cas où c'est ce bénéfice lui-même qui peut être confisqué »<sup>267</sup>. Un individu voulant commettre une infraction environnementale pour en tirer un avantage patrimonial, et ce, sans crainte de subir une sanction

---

<sup>263</sup> « Le maintien comprend la surveillance et les sanctions. [...] Les sanctions concernent les situations où une infraction a été constatée, suite [...] à la surveillance, et où une action est entreprise. La répression a recours à des moyens de droit public ou privé. L'instrumentaire des sanctions de droit public peut être pénal ou administratif », C. M. BILLIET, *Bestuurlijke sanctionering van milieurecht. Wetgeving en praktijk*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2008, p. 3.

<sup>264</sup> J.-H. ROBERT et M. RÉMOND-GUILLOUD, *Droit pénal de l'environnement*, Paris, Masson, 1983, p. 53 à 58.

<sup>265</sup> Prévues par exemple par le décret wallon du 5 juin 2008, à l'article D.151.

<sup>266</sup> Article 42, 3° du Code pénal.

<sup>267</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 8.

pénale telle qu'une amende ou une peine d'emprisonnement, réfléchira dès lors à deux fois avant de commettre son méfait, cet avantage pouvant lui être saisi.

Cette sanction est assez courante en matière environnementale<sup>268,269</sup>.

Une autre sanction mérite qu'on s'y attarde : il s'agit de la restitution<sup>270</sup>.

Lorsqu'il y a condamnation à une peine, l'auteur d'une infraction environnementale est certes puni, mais le dommage qu'il a causé à l'environnement n'est en rien réparé par la simple existence de cette peine. Or en cas d'atteinte à l'environnement, il convient de faire disparaître les conséquences indésirables et de recréer la situation antérieure à la commission de l'infraction environnementale. « L'on ne saurait tolérer que l'auteur, moyennant une simple sanction pénale, puisse conserver l'avantage résultant de son acte illégal »<sup>271</sup>. C'est là que la restitution intervient.

Il s'agit du « rétablissement de l'état des choses antérieur à l'infraction »<sup>272</sup>. Sont notamment visés : la démolition, la destruction ou l'enlèvement de plantations, de constructions ou de tout autre ouvrage exécuté en contravention à la loi<sup>273</sup>.

La restitution a donc pour but d'empêcher « le maintien d'un état de fait qui perpétue l'infraction et réserve au délinquant le bénéfice de la violation de la loi »<sup>274</sup>.

Il faut savoir que cette peine vient, au départ, des lois sur l'urbanisme et sur l'aménagement du territoire<sup>275</sup>. Elle a petit à petit été appliquée au droit de l'environnement. Elle présente de nombreuses analogies avec l'article 44 du Code pénal<sup>276</sup>.

---

<sup>268</sup> P. MOÉRYNCK et A. VANDENBERGHE, « Infractions en matière de biodiversité : éléments de jurisprudence pénale en région wallonne », in *Biodiversiteitsmisdriven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018, p. 261.

<sup>269</sup> Corr. Neufchâteau, 23 mai 2005, R.G. n°204, p. 6 ; Corr. Verviers (9<sup>ème</sup> ch.), 30 mars 2010, R.G. n° 401, p. 2.

<sup>270</sup> Il faut savoir que cette sanction a fait l'objet de nombreuses discussions quant à son caractère civil ou pénal, voir notamment E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 8 et s., et F. THONET, *op. cit.*, p. 229 et s. Elle est actuellement considérée comme ayant un caractère mixte.

<sup>271</sup> E. GOETHALS, *ibidem*, p. 9.

<sup>272</sup> F. THONET, « Mesures réparatrices, la vraie sanction des infractions environnementales ? », note sous Cass., 4 novembre 2008, *Rev. dr. pén. entr.*, 2010/3, p. 230.

<sup>273</sup> J.-M. POUPART, « Du caractère mixte de certaines décisions prononcées par les juridictions répressives », *R.D.P.*, 1952-53, p. 523 et s.

<sup>274</sup> F. THONET, *op. cit.*, p. 230.

<sup>275</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 9.

<sup>276</sup> F. THONET, *op. cit.*, p. 230.

On peut citer encore comme sanctions environnementales des peines spécifiques, comme par exemple l'enlèvement de machines en cas de pollution des eaux souterraines, ou la fermeture temporaire de l'entreprise en cas d'infraction à une loi sur les déchets<sup>277</sup>.

Après avoir énoncé les différentes sanctions pénales qui existent en matière environnementale, il est important de préciser que la détermination du type et du niveau de ces sanctions pénales ne relève pas d'une compétence de l'Union européenne, mais bien du pouvoir de chaque Etat membre<sup>278</sup>. La seule exigence de l'Union européenne est que ces sanctions soient « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>279</sup>.

Or, on peut se demander si une telle diversification entre les Etats membres n'est pas préjudiciable au but premier du droit pénal de l'environnement, à savoir la protection de celui-ci. Comme l'a dit N. de Sadeleer, « Il ne faut pas être grand clerc pour se rendre compte que la liberté dans le choix de la nature et du quantum des sanctions est susceptible de compromettre l'effectivité du droit européen »<sup>280</sup>.

Espérons qu'à l'avenir une précision par l'Union européenne intervienne sur à ce point.

---

<sup>277</sup> E. GOETHALS, *op. cit.*, p. 8.

<sup>278</sup> C.J.C.E., 23 octobre 2007, aff. C-440/05, *Commission c. Conseil*, Rec., p. I-9097.

<sup>279</sup> Directive 2008/99, article 5.

<sup>280</sup> N. DE SADELEER, « Responsabilité pénale environnementale : examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'Union européenne et le droit pénal des États membres », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, p. 307.

## Quatrième partie. L'effectivité du droit pénal de l'environnement : indications chiffrées de la pratique et exemples de cas

Après avoir étudié les différentes législations pénales environnementales en vigueur, internationales et belges, et après avoir analysé les éléments de droit pénal et le lien entre ce dernier et le droit administratif, il y a lieu de se concentrer sur l'effectivité du droit pénal de l'environnement.

L'objectif premier de ce mémoire est en effet de se poser les questions suivantes, et d'y répondre : le droit pénal joue-t-il un rôle dans la protection de l'environnement ? Si oui, comment ? Est-ce efficace ? Cela permet-il de prévenir ou de réduire les atteintes à l'environnement ?

Or pour répondre à ces questions, il faut se pencher non plus sur la théorie, mais bien sur son application dans les faits. Pour ce faire, nous allons observer des exemples chiffrés qui représentent les réalités du terrain. Ensuite, nous verrons des cas d'application d'atteinte environnementale et de répression pénale en pratique.

### Titre 1. Chiffres et statistiques

Il faut, avant d'analyser les chiffres et les statistiques concernant le droit pénal de l'environnement, partir de plusieurs constats. Tout d'abord, les données qui vont être étudiées ci-après nous proviennent d'une part de la banque de données du Collège des procureurs généraux, et d'autre part des recherches effectuées par les auteurs d'un ouvrage sur la criminalité environnementale<sup>281</sup>. Ensuite, ces données font état d'études menées sur deux périodes : de 2004 à 2008 et de 2010 à 2016. Cela permet de retirer des constats sur une assez longue période, et surtout d'observer comment l'adoption des législations étudiées dans ce mémoire a apporté les améliorations de la protection de l'environnement espérées. Enfin, il faut savoir qu'il existe peu de jurisprudence concernant le droit pénal de l'environnement en

---

<sup>281</sup> BILLIET, C. M., (dir.), *Biodiversiteitsmisdrifven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018. Ces recherches ont elles-mêmes été menées à partir des analyses statistiques du Collège du Ministère Public.

Wallonie (car la plupart des arrêts en la matière ne sont pas publiés)<sup>282</sup>. Il faut donc garder en tête que les chiffres cités ci-après ne représentent qu'un échantillon de la réalité.

Commençons par la première période étudiée, à savoir de 2004 à 2008<sup>283</sup>. Les chiffres se rapportant à cette période concernent tout le territoire de la Belgique.

Le tableau qui se trouve en annexe 2 nous montre que le nombre d'affaires relatives à des infractions environnementales entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre 2004 et 2008 est de 62.986 affaires, soit 12.500 affaires en moyenne par an. Dans 76,38% de celles-ci, au moins un auteur est connu ; ce qui signifie que pour 23,62% de ces affaires, le ou les auteurs des infractions environnementales sont restés inconnus, et qu'il n'y a donc pas eu de poursuite pénale.

En ce qui concerne le domaine environnemental spécifique qui est visé, « Globalement, on observe que 52,68% des affaires concernent des dépôts clandestins d'immondices [...]. Le nombre d'affaires liées aux décibels en milieu urbain représente 11,66%. Avec un pourcentage de 9,58%, le nombre d'affaires relatives aux infractions de « pollution des eaux et de l'air » constitue une proportion non négligeable. [Les infractions liées à la gestion des déchets industriels représentent, elles], 8,16% »<sup>284</sup>.

Un autre tableau (annexe 3) nous apprend que dans cette même période, près de 70% des affaires concernant des infractions environnementales ont fait l'objet d'un classement sans suite<sup>285</sup>. Cela constitue indéniablement un manque d'effectivité du rôle protectif de l'environnement que doit jouer le droit pénal.

En outre, une part élevée (7, 21%) de ces affaires se sont soldées par une transaction.

---

<sup>282</sup> BILLIET, C. M., (dir.), *ibidem*, p. 36.

<sup>283</sup> Les informations sur cette période ont été trouvées dans le rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 367 à 374.

<sup>284</sup> Rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 372.

<sup>285</sup> « Il s'avère que 55,77% des dossiers sont classés sans suite pour motif d'opportunité, 34,72% pour des motifs « techniques » et 9,51% pour d'autres motifs. Une part importante des affaires classées sans suite pour des motifs d'opportunité est liée à la régularisation de la situation (16,22%) et à l'indemnisation de la victime (9,75%). Pour les affaires classées sans suite pour des motifs « techniques », les charges insuffisantes viennent en tête avec 16,91%, suivies de l'absence d'auteur connu (11,87%) et de l'absence d'infractions (5,15%). Il est important également de mentionner que dans les « Autres motifs », les amendes administratives sont les plus fréquentes et représentent 8,40% du total des motifs de classement sans suite », Rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 372.

Le nombre d'affaires en état de jonction, c'est-à-dire jointes à une affaire-mère, est lui de 8,72%. Le sort de ces affaires est donc inconnu, puisqu'il se peut que les auteurs de ces infractions environnementales aient été poursuivis dans cette autre affaire-mère. C'est donc une donnée qui fausse quelque peu les résultats.

« Des 2 908 affaires pour lesquelles une citation ou une décision postérieure à la citation est attribuée (voir tableau 6), 82,74% soit 2 406 affaires ont déjà eu un jugement au 10 juillet 2009. En cas de jugement rendu, le taux de condamnation est relativement élevé soit 81,30% contre un taux d'acquittement de 6,94% »<sup>286</sup>.

On constate donc que les infractions environnementales sont peu nombreuses à atteindre le procès dans cette période-là, mais une fois qu'elles l'ont atteint il y a très souvent condamnation.

Ensuite, analysons les données récoltées pour la seconde période, donc de 2010 à 2016<sup>287</sup>. Ces chiffres concernent uniquement la Région Wallonne. Ils sont classés en quatre catégories d'atteinte à l'environnement : la pêche, les forêts, la chasse et la conservation de la nature<sup>288</sup>.

On peut observer que parmi les affaires recensées dans le tableau (annexe 4), plus d'un tiers dans chaque domaine fait l'objet d'un classement sans suite. Si on compare avec la période étudiée précédente (2004 à 2008), cela représente beaucoup moins d'affaires classées sans suite. Rappelons toutefois que la première période étudiée concernait tout le territoire belge, tandis que la seconde ne concerne que la Région Wallonne. Il faut donc rester prudent lorsqu'on compare ces deux périodes.

Comme on peut le constater aussi dans ce tableau (annexe 4), « Sur le nombre d'affaires entrant au parquet, ces statistiques révèlent un taux relativement faible de poursuites judiciaires des infractions, la part belle étant faite au circuit des sanctions administratives »<sup>289</sup>. Les sanctions administratives sont donc plus que jamais utilisées pour punir les auteurs d'infractions

---

<sup>286</sup> Rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 373.

<sup>287</sup> Ces statistiques proviennent des analyses statistiques auprès du Collège du Ministère Public, *Cijfergegevens inzake het vervolgingsbelied van biodiversiteitsmisdrijven in Wallonië* - Période 2010-2016, 20 octobre 2017.

<sup>288</sup> Ces données sont issues d'un ouvrage consacré à la protection de la biodiversité, ce qui explique qu'elles se rapportent uniquement à ces quatre domaines.

<sup>289</sup> P. MOËRYNCK et A. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 257.

environnementales. Le désencombrement était d'ailleurs un des objectifs visés par la création de ces sanctions administratives<sup>290</sup>.

Les sanctions administratives sont aujourd'hui l'outil le plus fréquemment utilisé. Elles ont vraisemblablement pris le pas sur les sanctions pénales.

Entre 2010 et 2016, le montant total des amendes administratives infligées est passé de 104.325 € à 2.738.750 €. Il a donc été multiplié par plus de 26<sup>291</sup>. Dans la même période, le nombre de décisions administratives est passé de 176 à 2346, soit une multiplication de plus de 13<sup>292</sup>.

« Ce régime de sanctions administratives a pris un essor extraordinaire. Il a permis d'apporter une réponse rapide à toute une série d'infractions qui, à défaut, auraient été classées sans suite par le ministère public. De plus, il a permis d'imposer une remise en état des lieux quand la situation le justifiait »<sup>293</sup>.

## Titre 2. Cas pratiques

Avant de tirer les conclusions de ce mémoire, il nous paraît intéressant d'étudier factuellement deux cas d'atteinte grave à l'environnement qui ont entraîné des poursuites pénales, et dans le premier cas un jugement. Cela permet d'enrichir notre approche théorique par l'examen concret de la mise en œuvre du droit pénal de l'environnement.

---

<sup>290</sup> « D'après le retour d'expérience auquel a procédé récemment le fonctionnaire sanctionneur régional, il est permis de penser que l'objectif de désencombrement des parquets recherché par le législateur wallon a été atteint (certes partiellement !), puisqu'entre 2009 et 2013, pas moins de 5.600 procès-verbaux en matière d'environnement ont été traités par ses services. Au regard des mêmes statistiques, le montant total des amendes infligées durant cette période de cinq ans correspond à une somme de l'ordre de 2.600.000 EUR. Ces chiffres sont en constante progression », J-F. CARTUYVELS et C. ROELANTS, « Les sanctions administratives environnementales - Questions choisies », *Le pli juridique*, n° 36, 2016, p. 51.

<sup>291</sup> L. BOQUET, *op. cit.*, p. 356.

<sup>292</sup> L. BOQUET, *ibidem*, p. 357.

<sup>293</sup> L. BOQUET, *ibidem*, p. 362.

## Affaire 1. Un exemple de droit français : l'affaire Erika<sup>294</sup>

Il s'agit sans nul doute d'une des plus grandes catastrophes écologiques de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle. Le 12 décembre 1999, un pétrolier affrété par Total, nommé l'Erika, fait naufrage au large de la Bretagne. Il s'agit d'un navire vieux de vingt-cinq ans, battant pavillon maltais, et transportant 30.000 tonnes de fioul lourd. L'accident provoquera une gigantesque marée noire au large des côtes françaises, s'étendant sur 400 kilomètres. En plus de la pollution manifeste des eaux, quelque 150.000 oiseaux périront.

Commence alors une enquête qui durera plus de sept ans, afin de déterminer la responsabilité de chacun des protagonistes dans cette affaire.

Le 16 janvier 2008, le tribunal correctionnel de Paris rend son jugement. Le groupe Total est condamné à 375.000 euros d'amende pénale (ce qui constitue l'amende maximale en France pour des sociétés). Il doit aussi payer 192 millions d'euros de dommages et intérêts aux parties civiles, dont 13 millions au titre de préjudice écologique.

La Cour d'appel de Paris confirmera le 30 mars 2010 la condamnation de Total, et augmentera même le montant de l'indemnisation civile à 200 millions d'euros.

La Cour de cassation, le 25 septembre 2012<sup>295</sup>, rejettera le pourvoi formé par Total et donc confirmera à son tour la responsabilité de Total. La Cour suprême va en plus reconnaître la notion de « préjudice écologique ».

Cet accident dramatique et le long procès pénal qui en a suivi a donc permis d'octroyer un véritable statut juridique à la nature, lui permettant d'être défendue. Aussi, un article du Code civil français consacre désormais la notion de préjudice écologique<sup>296</sup>. L'affaire Erika est un

---

<sup>294</sup> Pour rédiger ce résumé de l'affaire Erika, l'on s'est référé aux sources suivantes : « Procès Erika : consécration du préjudice écologique », le 24 juillet 2020, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/proces-erika-32469.html>, « "Erika" : la Cour de cassation condamne Total et confirme sa responsabilité dans la tragédie », le 24 juillet 2020, disponible sur <https://www.lesechos.fr/2012/09/erika-la-cour-de-cassation-condamne-total-et-confirme-sa-responsabilite-dans-la-tragedie-380155>, « "Erika" : la Cour de cassation confirme la condamnation de Total », le 24 juillet 2020, disponible sur [https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/la-cour-de-cassation-confirme-la-condamnation-de-total-dans-le-nauffrage-de-l-erika\\_1765467\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/la-cour-de-cassation-confirme-la-condamnation-de-total-dans-le-nauffrage-de-l-erika_1765467_3224.html), et V. BORÉ EVENO, « L'Affaire Erika : Quelques réflexions autour de la compétence pénale des juridictions françaises », *Neptunus*, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 19, 2013/1.

<sup>295</sup> Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82938, publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

<sup>296</sup> Article 1247 du Code civil français : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

exemple puissant du rôle que le droit pénal peut et doit jouer dans la protection de l'environnement.

Terminons en relevant qu'au moment où nous écrivons ces lignes, la marée noire qui s'est formée récemment au large de l'île Maurice entrainera très certainement des responsabilités pénales, comme ça a été le cas en 1999 avec l'Erika. Du moins pouvons-nous l'espérer, pour éviter que de telles catastrophes ne restent impunies, ou, mieux encore, pour renforcer la prévention et la dissuasion de ces comportements négligents.

## Affaire 2. Un exemple de droit belge : la pollution de l'Escaut<sup>297</sup>

Il s'agit d'une affaire assez récente. Dans la nuit du 9 avril 2020, la digue d'un bassin de décantation d'une sucrerie qui contenait des eaux de lavage de betteraves s'est rompue. Cela a projeté 100.000 m<sup>3</sup> d'eau noirâtre dans les eaux des environs. La société en cause est la sucrerie Tereos, située à Thun-Saint-Martin (nord de la France). Une enquête judiciaire avait été ouverte en France par le procureur de la République de Cambrai. Elle vise notamment à déterminer la part de responsabilité de l'entreprise Tereos dans cette pollution et l'ampleur de celle-ci. Néanmoins, les autorités françaises n'ont pas jugé bon de prévenir la Belgique quant à cet accident (alors même qu'une convention internationale les y oblige).

Cette eau polluée s'est d'abord déversée dans les ruisseaux des environs, avant d'atteindre l'Escaut. L'eau, remplie de matières organiques consommant énormément d'oxygène, a rapidement asphyxié toutes les organismes vivant dans le fleuve<sup>298</sup>. C'est alors que le lundi 20 avril 2020 au matin, les riverains de l'Escaut en Wallonie ont pu apercevoir un spectacle des plus macabres : des centaines de poissons visibles à la surface, morts ou en train de suffoquer.

---

<sup>297</sup> Différentes sources nous ont permis de nous informer sur cette affaire : « Pollution de l'Escaut : état des lieux », le 22 juillet 2020, disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/actualites/pollution-de-lescaut-etat-des-lieux>, « Pollution : la quasi-totalité des poissons morts sur le cours wallon de l'Escaut », le 22 juillet 2020, disponible sur <https://plus.lesoir.be/296160/article/2020-04-22/pollution-la-quasi-totalite-des-poissons-morts-sur-le-cours-wallon-de-lescaut>, et « Pollution de l'Escaut : le groupe sucrier Tereos se défend », le 22 juillet 2020, disponible sur [https://www.rtb.be/info/regions/detail\\_pollution-de-l-escaut-le-groupe-sucrier-francais-tereos-se-defend?id=10488889](https://www.rtb.be/info/regions/detail_pollution-de-l-escaut-le-groupe-sucrier-francais-tereos-se-defend?id=10488889).

<sup>298</sup> Pour information, il faut au moins 5 milligrammes d'oxygène dissous par litre pour garantir la survie des organismes aquatiques. Or, après la pollution des eaux de l'Escaut, le taux d'oxygène était de 0,5 mg/l.

La faune présente sur les 36 kilomètres d'Escaut wallon a été presque totalement détruite. C'est au total 60 tonnes de poissons qui sont morts dans le fleuve à cause de cette pollution. Parmi ceux-ci, de nombreuses espèces étaient protégées.

Cet évènement a été très vite qualifié de catastrophe environnementale par les autorités wallonnes. Le Service public de Wallonie a dressé un procès-verbal contre X le 4 mai dernier, et l'a envoyé au Parquet de Charleroi.

Le « combat » judiciaire de la Région Wallonne contre la sucrerie française n'en est donc actuellement qu'à l'état d'enquête. L'avenir nous dira à quelles conclusions cette dernière aboutira. Néanmoins, on estime que le pollueur français risque une amende pouvant atteindre 1 million d'euros. En effet, cette infraction ferait partie de la deuxième catégorie des infractions instituées par le décret wallon du 5 juin 2008.

## Conclusion

Au terme de ces analyses, nous gardons l'espoir que l'incrimination des délits environnementaux porte en elle une capacité suffisante de prévention et de dissuasion pour éviter la multiplication des atteintes à l'environnement. Car sur le plan de la répression une fois l'infraction commise, force est de constater que son traitement répressif est limité.

Dans une première partie, nous avons pu étudier l'historique du droit de l'environnement, et l'émergence du droit pénal dans celui-ci. Nous avons aussi, dans cette partie, analysé les législations qui régissent le droit pénal de l'environnement au niveau de l'Union européenne et au niveau belge.

Dans la seconde partie, le lien étroit entre le droit pénal et le droit administratif dans leurs actions respectives de protection de l'environnement a retenu notre attention. Nous nous sommes rendu compte que si une dépendance administrative caractérisait le droit pénal de l'environnement, cette dépendance avait évolué et s'était largement amenuisée aujourd'hui. Néanmoins, nous avons pu voir que le lien entre les deux droits est toujours présent actuellement, comme en atteste notre étude des sanctions administratives prévues dans les deux décrets wallons étudiés.

Dans la troisième partie, nous avons examiné divers éléments de droit pénal. Nous avons tout d'abord défini la notion de délit environnemental, et étudié une de ses composantes à savoir les délits de mise en danger. Nous avons aussi constaté que l'instrument du « repentir actif » n'était pas utilisé aujourd'hui en droit pénal de l'environnement, ce qui est regrettable. Nous avons pu voir par ailleurs que l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales n'avait pas eu un grand impact en ce qui concerne la protection de l'environnement. Enfin, nous avons mis en lumière l'existence, en plus de l'emprisonnement et de l'amende pénale, d'autres sanctions pénales environnementales utiles.

Dans une quatrième et dernière partie, nous avons observé l'effectivité du droit pénal de l'environnement dans les faits. Pour ce faire, nous avons recherché et analysé des données chiffrées et des statistiques qui éclairent la pratique. Malgré des législations prévues en la matière et des règles strictes, nous avons malheureusement constaté que le droit pénal, au vu de ces chiffres, ne permettait pas une protection optimale de l'environnement. Du moins pas à lui seul, car nous avons démontré que les sanctions administratives étaient de plus en plus utilisées

pour punir les auteurs d'infractions environnementales. Cela nous a confirmé que le lien entre le droit pénal et le droit administratif est indispensable pour une protection efficace de l'environnement. Nous avons clôturé ce mémoire par l'étude de deux catastrophes écologiques, bien différentes dans leur ampleur et leur gravité, mais représentant toutes deux des atteintes par négligence grave à l'environnement. L'affaire Erika a entraîné de lourdes responsabilités pénales pour les auteurs de cette marée noire, tandis que l'affaire de la pollution de l'Escaut, bien que récente, entraîne des poursuites pénales de la société française auteure de l'infraction.

Le droit pénal de l'environnement est un droit rempli de paradoxes. Par exemple, il n'existe pas de règle internationale concernant le droit répressif de l'environnement alors même que la pollution n'a pas de frontière ! De plus, si l'Union européenne, par ses directives, traite de la question et permet une harmonisation des règles dans tous les Etats membres, en Belgique les trois régions transposent ces directives en des règles différentes. Enfin, si la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal oblige les Etats membres à incriminer certains comportements dans leur droit interne, elle n'impose ni ne règle la répression de ces comportements.

Il est évident que le droit pénal est un droit évolutif, s'adaptant aux réalités de l'époque et aux mentalités qui changent. Dès lors, une protection optimale de l'environnement par le droit pénal impose une modification profonde de notre façon de penser, et une métamorphose de nos mentalités. Si de plus en plus de personnes s'intéressent au droit de l'environnement et s'inquiètent du sort de notre planète, cela impliquera une dynamique positive qui permettra aux législateurs d'optimiser la protection de l'environnement par le droit pénal. Comme l'a dit Nicolas Hulot, « L'écologie est aussi et surtout un problème culturel. Le respect de l'environnement passe par un grand nombre de changements comportementaux ».

Pourquoi ne pas procéder comme la France, qui a désigné 150 de ses citoyens au sort, ceux-ci formant la « Convention citoyenne pour le climat » chargée de faire émerger des propositions concrètes en faveur de l'environnement et de la transition écologique ? On pourrait aussi reconnaître le préjudice environnemental dans notre arsenal répressif. Pourquoi ne pas instituer aussi un crime d'écocide dans le Code pénal ?

La conscience de la nécessité de changements profonds pour préserver le climat et l'environnement s'impose à tous, et on ne peut plus attendre. Espérons que le droit, et en

particulier le droit pénal, contribue à la sauvegarde d'un environnement de qualité pour les générations futures.

## Annexes

Annexe 1 - Tableau comparatif des amendes pénales et des amendes administratives pour les quatre catégories d'infractions environnementales prévues dans le décret wallon du 5 juin 2008<sup>299</sup>

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie
Exemple	- Infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie - Commise sciemment et avec intention de nuire - Avec mise en danger	- Abandon de déchets - Entrave à la mission des agents constatateurs - Pollution des eaux - Absence de permis d'environnement	Infraction en matière de : - Conservation de la nature - Cours d'eau non navigables - Bruit - Non-raccordement à l'égout	- Arrachage de l'affiche annonçant une enquête publique - Non clôture des terres en bordure des cours d'eau
Peine d'emprisonnement	10 à 15 ans	8 jours à 3 ans	8 jours à 6 mois	/
Amende pénale	100.000 à 10.000.000 €	100 à 1.000.000 €	100 à 100.000 €	1 à 1.000 €
Amende administrative	/	50 à 100.000 €	50 à 10.000 €	1 à 1.000 €

Annexe 2 - « Nombre et pourcentage d'affaires concernant les infractions en matière d'environnement entrées aux parquets entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008, selon qu'il y a ou non au moins un prévenu connu et selon l'année d'entrée »<sup>300</sup>.

	2004		2005		2006		2007		2008		Total	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
(1) aucun prévenu connu	3.372	23,55	2.958	21,56	2.674	21,91	2.659	23,97	3.212	27,58	14.875	23,62
(2) au moins 1 prévenu connu	10.945	76,45	10.764	78,44	9.531	78,09	8.436	76,03	8.435	72,42	48.111	76,38
Total	14.317	100,00	13.722	100,00	12.205	100,00	11.095	100,00	11.647	100,00	62.986	100,00

<sup>299</sup> Tableau réalisé à partir des informations contenues dans les doctrines suivantes : JEURISSEN, I., « Les sanctions administratives en droit de l'environnement », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2009/2, p. 147 à 170 et C. M. BILLIET (dir.), *Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018.

<sup>300</sup> Tableau 5 du rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 371.

Annexe 3 - « Nombre et pourcentage d'affaires concernant des infractions en matière d'environnement selon l'état d'avancement de ces affaires au 10 juillet 2009 et selon leur année d'entrée aux parquets »<sup>301</sup>

	2004		2005		2006		2007		2008		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
(1) information	188	1,31	257	1,87	390	3,20	794	7,16	1.768	15,18	3.397	5,39
(2) sans suite	10.305	71,98	9.948	72,50	8.624	70,66	7.667	69,10	7.353	63,13	43.897	69,69
(3) pour disposition	793	5,54	584	4,26	562	4,60	360	3,24	356	3,06	2.655	4,22
(4) jonction	1.312	9,16	1.252	9,12	1.140	9,34	937	8,45	849	7,29	5.490	8,72
(5) transaction	947	6,61	936	6,82	890	7,29	819	7,38	948	8,14	4.540	7,21
(6) médiation pénale	1	0,01	5	0,04	9	0,07	8	0,07	9	0,08	32	0,05
(7) instruction	2	0,01	2	0,01	7	0,06	11	0,10	19	0,16	41	0,07
(8) chambre du conseil	5	0,03	6	0,04	10	0,08	5	0,05	.	.	26	0,04
(9) citation & suite	764	5,34	732	5,33	573	4,69	494	4,45	345	2,96	2.908	4,62
<b>Total</b>	<b>14.317</b>	<b>100,00</b>	<b>13.722</b>	<b>100,00</b>	<b>12.205</b>	<b>100,00</b>	<b>11.095</b>	<b>100,00</b>	<b>11.647</b>	<b>100,00</b>	<b>62.986</b>	<b>100,00</b>

Annexe 4 - Statistiques des poursuites en Région wallonne, issues des parquets (2010-2016)<sup>302</sup>

	Nombre d'affaires - Pêche	Nombre d'affaires - Forêts	Nombre d'affaires - Chasse	Nombre d'affaires - Conservation de la nature
Sans suite	128	361	943	44
Sanction administrative	261	320	605	65
Citation et plus	1	11	85	10
Autres	72	192	386	13
<b>Total</b>	<b>462</b>	<b>884</b>	<b>2019</b>	<b>132</b>

<sup>301</sup> Tableau 6 du rapport fédéral en matière d'environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 372.

<sup>302</sup> Tableau issu de l'ouvrage suivant : P. MOËRYNCK et A. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 257.

# Bibliographie

## Législation

### Internationale

- Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977, lors de la 275e réunion des Délégués des Ministres.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987, « Notre avenir à tous ».
- Charte européenne sur l'environnement et la santé, signée à Francfort-sur-le-Main le 8 décembre 1989.
- Déclaration sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992.
- Convention sur la responsabilité des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée à Lugano le 21 juin 1993.
- Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.
- Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal signée à Strasbourg le 4 novembre 1998.
- Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 29, 5 février 2003, p. 55.
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, L 143, 30 avril 2004.
- Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328, 6 décembre 2008, p.28.

## Interne

- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, *M.B.*, 1<sup>er</sup> mai 1971.
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, *M.B.*, 23 avril 1991.
- Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999, relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, *M.B.*, 24 juin 1999.
- Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, *M.B.*, 24 juin 1999.
- Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, récemment modifiée par la loi du 11 juillet 2018.
- Décret du 13 juin 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus, le 25 juin 1998.
- Code de l'environnement, institué par le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, *M.B.*, 9 juillet 2004.
- Décret de la région flamande du 21 décembre 2007 concernant le contrôle, le maintien et les mesures de sécurité, *M.B.*, 29 février 2008.
- Décret de la région wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008.
- Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014.

- Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, *M.B.*, 7 août 2018.

- Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (*M.B.*, 28 août 2019).

### Autres

- Projet de décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, Parlement wallon, Session 2007-08, 17 avril 2008, Doc. 771 (2007-2008), n° 1.

- Exposé des motifs du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *Doc.*, Parl. w., sess. 2007-2008, 771/1.

## Doctrine

### Ouvrages

- BILLIET, C. M., *Bestuurlijke sanctionering van milieurecht. Wetgeving en praktijk*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2008.
- BILLIET, C. M. (dir.), *Biodiversiteitsmisdrijven in eigen land : in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden*, Brugge, La Chartre, 2018.
- BILLET, Ph., et NAIM-GESBERT, E., *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2017.
- BLAISE, N., et COLETTE-BASECQZ, N., *Manuel de droit pénal général - 3e édition*, Limal, Anthemis, 2016.
- BORN, C.-H., HAUMONT, F., « XVII.E. - Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1415-1471.
- BOSLY, H-D. (dir.), *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010.
- CAROLUS, P., « La responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions environnementales et économiques », in *La responsabilité pénale des personnes morales - Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2011, p. 101 à 116.
- COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale des personnes morales : une illustration des dérives de l'anthropomorphisme », in *Jérusalem, Athènes, Rome*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 345-369.
- DE NAUW, A., « Les métamorphoses administratives du droit pénal de l'entreprise », Gand, Mys et Breesch, 1994.
- DE SADELEER, N., « Responsabilité pénale environnementale : examen des relations douteuses entre le droit international, le droit de l'Union européenne et le droit pénal des États membres », in *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, p. 307.
- DE VALKENEER, C., « Une nouvelle figure dans le paysage pénal belge : le repentir. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentis », in *La science pénale dans tous ses états*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 375 à 403.

- GOETHALS, E., *Rapport de la Cour de Cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, in « Le droit de l'environnement », Porto-Novo, 2008.
- HOLLO, E. J., KULOVESI, K., et MEHLING, M. (dir.), *Climate Change and the law*, Dordrecht, Springer, 2013.
- JADOT, B., « L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement », in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 1 à 47.
- KUTY, F., « Section 7. - Le désistement volontaire et le repentir actif », in *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 562 à 565.
- NÉRAC-CROISIER, R., *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- NEURAY, J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- NEYRET, L. (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- PERREMANS, Ch., « Infractions environnementales sur le terrain », in *Les infractions d'environnement : état des lieux en Région de Bruxelles-Capitale et regard sur l'expérience américaine (sous la coordination de Patrick Carolus)*, Les Cahiers des Sciences administratives, 8/2006, Larcier, p. 89 à 101.
- PRIEUR, M., « Droit de l'environnement », 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 859.
- RENDERS, D., JOASSART, M., PIJCKE, G., et PIRET, Fl., « Le régime juridique des amendes administratives », in *Les amendes administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 160-162.
- ROBERT, J.-H. et RÉMOND-GOUILLOUD, M., *Droit pénal de l'environnement*, Paris, Masson, 1983.
- SPREUTELS, J., ROGGEN, Fr., ROGER FRANCE, E., *Droit pénal des affaires*, Bruylant, Bruxelles, 2005.
- THIEFFRY, P., « Section 4. - L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre de la réglementation environnementale » in *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 694 à 697.

## Revues

- CARTUYVELS, J-F., et ROELANTS, C., « Les sanctions administratives environnementales - Questions choisies », *Le pli juridique*, n° 36, 2016, p. 50 à 54.
- CARTUYVELS, J-F., et ROELANTS, C., « Les sanctions administratives environnementales : focus sur la jurisprudence de la Cour de cassation et sur le nouveau décret du 6 mai 2019 », *Le pli juridique*, n° 52, 2020, p. 46 à 52.
- COLETTE-BASECQZ, N., « Le rejet des infractions purement matérielles en droit pénal et la consécration d'un élément moral pour toute infraction », note sous Cass., 25 février 2010, *J.T.L.*, 2010, p. 184 à 188.
- ENGELHARD, H.A., « Protection de l'environnement par le droit pénal », in *Rev. dr. pén. crim.*, n° 4, 1990, p. 295 à 310.
- FAURE, M., « Ordonnance du 25 mars 1999 (du conseil régional de Bruxelles-Capitale) relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement », *Amén.*, 2000, p. 179 à 195.
- FAURE M., « Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°1, 2005, p. 3 à 19.
- FAURE, M., « The Environmental Crime Directive 2008/99/EC », *R.E.D.C.*, 2011/1, p. 193 à 208.
- GOURITIN, A., et DE HERT, P., « La directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal : première réalisation du « nouveau » système de droit pénal européen », *Journal de Droit européen*, 2009, p. 164 à 171.
- GUIHAL, D. et THIEFFRY, P., « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », *Gaz. Pal.*, 29 janvier 2009, p. 11 à 20.
- HEINE, G., « Allemagne. Crimes against the environment », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 65, 1994, p. 731 à 759.
- JEURISSEN, I., « Les sanctions administratives en droit de l'environnement », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2009/2, p. 147 à 170.

- KRÄMER, L., « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Lavoisier « Revue juridique de l'environnement »*, 2014, Volume 39, p. 75 à 93.
- MALINGUY, Ph., « Introduction au droit de l'environnement », *Lavoisier*, 2e ed. Tec et Doc, 2004, p. 4.
- POUPART, J.-M., « Du caractère mixte de certaines décisions prononcées par les juridictions répressives », *R.D.P.*, 1952-53, p. 523 et s.
- ROETS, D., « Naissance du droit pénal européen de l'environnement (à propos de la directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°3, 2009, p. 271 à 283.
- ROGER FRANCE, R., VAN CANNEYT, T., ANDRÉ, C.-E., « Droit pénal des affaires - Chroniques de jurisprudence (2005-06) », *Rev. dr. comm. b.*, 2008, p. 713 à 722.
- THONET, F., « Mesures réparatrices, la vraie sanction des infractions environnementales ? », note sous Cass., 4 novembre 2008, *Rev. dr. pén. entr.*, 2010/3, p. 229 à 235.

## Autres

- BAUMANN, P., *Le droit à un environnement sain au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse de doctorat, Université de Nantes, 2018.
- BORÉ EVENO, V., « L’Affaire Erika : Quelques réflexions autour de la compétence pénale des juridictions françaises », *Neptunus*, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 19, 2013/1.
- MISTRETTA, P., *La responsabilité pénale du délinquant écologique*, thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III, 1997.
- VANDEWAL, C., « Ik droom van groene weiden : Overwegingen omtrent het strafrechtelijk beleid inzake het leefmilieu », *Hof van beroep te Brussel - Plechtige openingszitting van 1 september 2003*, 2003.
- Rapport fédéral en matière d’environnement 2004-2008 du SPF Justice, p. 367 à 374.
- Analyses statistiques auprès du Collège du Ministère Public, Cijfergegevens inzake het vervolgingsbeleid van biodiversiteitsmisdrijven in Wallonië - Période 2010-2016, 20 octobre 2017.
- Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions, *EU actions to improve environmental compliance and governance*, SWD (2018) 10 final, p. 1.

## Jurisprudence

### Internationale

- Décision 7407/76 de la Commission du 13 mai 1976, *X. et Y. c. R.F.A.*, DR, n° 5, p. 161.
- C.J.C.E., arrêt *ADBHU*, 7 février 1985, aff. C-240/83.
- C.J.C.E., arrêt *Greek Corn Case*, 21 septembre 1989, C-68/88.
- C.J.C.E. (gde ch.), arrêt *Commission c/ Conseil*, 13 septembre 2005, C-176/03.
- C.J.C.E., aff. C-440/05, *Commission c. Conseil*, 23 octobre 2007, Rec., p. I-9097.
- C.J. (gde ch.), arrêt *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Terre Wallonne ASBL c/ Région Wallonne*, 28 février 2012, aff. C-41/11.
- C.J. (gde ch.), arrêt *J. Krizan et a.*, 15 janvier 2013, C-146/10.
- Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 10-82938, publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

### Interne

- C.E., arrêt *Commune de Woluwe-St-Pierre* du 19 décembre 2003, n° 126.669.
- C.C., arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003, B.4.8.
- Cass., 21 septembre 1931, *Pas.*, 1931, I, p. 226.
- Cass., 2 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 915.
- Cass., 15 février 2012, *Amén.-Env.*, 2012, livr. 4, p. 192.
- Cass., 26 novembre 2014, P.14.1342.F.
- Cass., 24 janvier 2018, P.17.1221.F.
- Cass., 2<sup>e</sup> ch., 12 septembre 2018, P.18.0473.F, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 139.
- Cass., 19 septembre 2018, RG P.18.0473.F, *Pas.*, 2018.
- Bruxelles, 24 janvier 1997, *Amén.-Env.*, 1997, p. 305-315.

- Civ. Termonde, 25 octobre 2004, *T.M.R.*, 2005, p. 237.
- Corr. Neufchâteau, 23 mai 2005, R.G. n°204, p. 6.
- Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 28 février 2007, n° 1618.
- Corr. Bruxelles, 61<sup>e</sup> ch., 8 novembre 2007, n° 7454, p. 11.
- Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 9 septembre 2009, n° 2008BC158.
- Corr. Verviers (9<sup>ème</sup> ch.), 30 mars 2010, R.G. n° 401, p. 2.

## Sites internet

- « Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972, Stockholm », le 9 juillet 2020, disponible sur <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972>.
- Conseil de l'Europe, « Etat des signatures et ratifications de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/172/signatures>.
- Légifrance, « Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019895800>.
- « National transposition measures communicated by the Member States concerning : Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal », le 10 juillet 2020, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32008L0099>.
- « Pollution de l'Escaut : état des lieux », le 22 juillet 2020, disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/actualites/pollution-de-lescaut-etat-des-lieux>.
- « Pollution : la quasi-totalité des poissons morts sur le cours wallon de l'Escaut », le 22 juillet 2020, disponible sur <https://plus.lesoir.be/296160/article/2020-04-22/pollution-la-quasi-totalite-des-poissons-morts-sur-le-cours-wallon-de-lescaut>.

- « Pollution de l'Escaut : le groupe sucrier Tereos se défend », le 22 juillet 2020, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_pollution-de-l-escaut-le-groupe-sucrier-francais-tereos-se-defend?id=10488889](https://www.rtbf.be/info/regions/detail_pollution-de-l-escaut-le-groupe-sucrier-francais-tereos-se-defend?id=10488889).

- « Procès Erika : consécration du préjudice écologique », le 24 juillet 2020, disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/proces-erika-32469.html>.

- « "Erika" : la Cour de cassation condamne Total et confirme sa responsabilité dans la tragédie », le 24 juillet 2020, disponible sur <https://www.lesechos.fr/2012/09/erika-la-cour-de-cassation-condamne-total-et-confirme-sa-responsabilite-dans-la-tragedie-380155>.

- « "Erika" : la Cour de cassation confirme la condamnation de Total », le 24 juillet 2020, disponible sur [https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/la-cour-de-cassation-confirme-la-condamnation-de-total-dans-le-nafrage-de-l-erika\\_1765467\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/09/25/la-cour-de-cassation-confirme-la-condamnation-de-total-dans-le-nafrage-de-l-erika_1765467_3224.html).

